



# Tout savoir sur l'accueil des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale (DPI/BPI) dans les communes

Cette rubrique est destinée aux administrations communales qui accueillent des demandeurs de protection internationale (DPI) et des bénéficiaires de protection internationale (BPI) sur leur territoire. Elle propose des réponses aux questions les plus fréquemment posées lors de l'accueil de DPI et de BPI sur le territoire d'une commune. Vous y trouverez des informations sur la procédure de protection internationale, le cadre légal, les droits et obligations ainsi que les responsabilités liées à l'encadrement des DPI dans les communes.

Néanmoins, cette rubrique ne répondra sans doute pas à toutes vos questions. Pour des informations plus détaillées sur un sujet spécifique, veuillez-vous adresser aux organisations et aux personnes de contact référées dans les sous-rubriques respectives.

## **Un sujet manque ? Vous avez d'autres questions ?**

N'hésitez pas à nous le signaler : [communes@ona.etat.lu](mailto:communes@ona.etat.lu)

## Table des matières

Procédure.....	2
Accueil et encadrement social .....	7
Hébergement .....	12
Santé .....	20
Education .....	24
Services d'éducation et d'accueil.....	30
PIA & cours de langues .....	33
Accès à la formation.....	37
Accès au marché du travail.....	40
Accès au REVIS .....	43
Activités sportives.....	45
Encadrement de BPI.....	47
Divers .....	50

## Procédure

### Quel ministère est responsable du traitement des demandes de protection internationale ?

Les procédures d'octroi et de retrait de la protection internationale sont de l'attribution de la Direction de l'immigration du ministère des Affaires étrangères et européennes (MAEE).

### Demandeur de protection internationale, bénéficiaire de protection internationale. Quelle différence ?

Un **demandeur de protection internationale (DPI)** est une personne dont la demande de protection internationale a été enregistrée et qui attend la réponse à sa demande.

Un **bénéficiaire de protection internationale (BPI)** est une personne qui a obtenu une réponse positive à sa demande.

### Quelles formes de protection internationale existent au Luxembourg ?

En matière de droit d'asile, le Luxembourg reconnaît essentiellement deux statuts de protection internationale :

- **le statut de réfugié :**  
Selon la Convention de Genève de 1951 sur le statut des réfugiés, le terme de réfugié s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- **le statut conféré par la protection subsidiaire :**  
La protection subsidiaire offre une protection aux personnes dont la demande de protection internationale ne satisfait pas aux critères de la Convention de Genève, mais qui ne peuvent retourner dans leur pays parce qu'elles craignent avec raison d'y faire l'objet de torture, de traitements inhumains ou dégradants, de peine de mort ou de menaces contre leur vie, en raison d'une violence non ciblée liée à un conflit armé interne ou international. Cette protection est généralement octroyée à des individus fuyant un conflit militaire et prend généralement fin si les conditions dans le pays d'origine cessent d'exister.

### Où est-ce qu'un demandeur peut introduire sa demande de protection internationale ?

Une personne peut signaler sa volonté de faire une demande de protection internationale auprès du ministère des Affaires étrangères et européennes, du Service de contrôle à l'aéroport, de la Police grand-ducale, du Centre de rétention ou du Centre pénitentiaire.

Pour être enregistrée et valide, la demande doit être déposée personnellement par le demandeur à l'adresse suivante :

## **Ministère des Affaires étrangères et européennes**

Direction de l'immigration – Service des réfugiés

26, route d'Arlon

L-1140 Luxembourg

Horaires : du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00

Au sein d'une famille, chaque adulte a le droit de présenter une demande distincte.

### **Que se passe-t-il après l'introduction de la demande de protection ?**

Chaque DPI obtient une attestation du statut de demandeur de protection internationale, ledit « papier rose », après l'introduction de sa demande de protection internationale auprès du MAEE, qui lui permet de séjourner au Luxembourg pendant la durée de traitement de sa demande.

L'attestation du MAEE donne droit à l'aide sociale fournie par l'Etat, par l'intermédiaire de l'Office national de l'accueil (ONA). Les aides matérielles d'accueil, accordées en nature, en espèces ou sous forme de bons, comprennent le logement, la nourriture, l'habillement, l'allocation mensuelle et les soins médicaux.

**A ne pas confondre** : aides matérielles et allocation mensuelle. L'allocation mensuelle constitue un « argent de poche » qui s'ajoute aux aides matérielles (nourriture, logement, habillement, frais médicaux, transport) fournies d'office.

La durée de validité du « papier rose » est en principe d'un mois, renouvelable jusqu'à la fin de la procédure.

### **Examen de la demande : comment est prise la décision concernant la demande de protection internationale ?**

Un demandeur doit remettre au MAEE ses documents d'identité et toutes autres pièces utiles pour appuyer sa demande. Le demandeur de protection internationale sera également entendu par un agent du Service de Police Judiciaire chargé de vérifier l'identité et l'itinéraire de voyage pour arriver au Luxembourg. Les empreintes digitales du demandeur seront enregistrées dans le système « Eurodac ».

Il est ensuite convoqué par écrit pour un entretien, au cours duquel le demandeur a l'occasion de raconter son parcours ainsi que de préciser les motifs de sa demande. Dépendant des pièces à l'appui de la demande, plusieurs entretiens seront nécessaires au MAEE, en présence d'un interprète. La demande sera étudiée au fond par le MAEE, qui examinera entre autres si les déclarations du demandeur coïncident avec la réalité et si ses documents sont authentiques. En cas de doute, des tests linguistiques et médicaux peuvent être ordonnés.

Si la demande de protection internationale a reçu une décision favorable, le demandeur pourra obtenir le statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

## Combien de temps est-ce que l'examen de la demande prend ?

Selon la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, le demandeur reçoit une réponse dans les 6 mois à compter de l'introduction de la demande. Si le délai pour le traitement de la demande dépasse les 6 mois (questions factuelles ou juridiques complexes, grand nombre de demandes simultanées de protection internationale, non-respect de ses obligations par le demandeur), le demandeur est informé du retard et reçoit, lorsqu'il en fait la demande, des informations concernant les raisons du retard. Le délai de traitement de la demande ne peut pas dépasser un total de 21 mois.

Dans certains cas définis, l'examen d'une demande peut avoir lieu selon une procédure accélérée. Dans ces cas, le délai de réponse du ministère est en principe de 2 mois.

## Est-ce qu'un DPI peut se rendre à l'étranger pendant sa procédure ?

Pendant sa procédure, un DPI peut circuler librement sur le territoire luxembourgeois, mais il n'a pas le droit de se rendre à l'étranger.

Pour les voyages scolaires à l'étranger, voir la section thématique « [Education](#) ».

## Que se passe-t-il si la décision est positive et que le demandeur obtient le statut de réfugié ?

En cas d'attribution d'une protection internationale, le bénéficiaire a droit à un titre de séjour valable pour 5 ans, renouvelable, et il peut voyager hors du territoire luxembourgeois.

Les bénéficiaires de protection internationale (BPI) ont accès aux prestations sociales (REVIS, prestations familiales) au même titre que les Luxembourgeois. Ils ont accès au marché du travail et peuvent exercer une activité salariée ou non salariée.

A l'obtention de la protection internationale, les bénéficiaires sont également encouragés à chercher un logement privatif personnel. Le suivi social est désormais assuré par l'Office social du lieu de résidence d'un BPI (voir section thématique « [Encadrement de bénéficiaires de protection internationale](#) »).

**Attention** : Les personnes ayant obtenu le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ne sont pas admises à retourner dans leur pays d'origine, sous peine de perdre le statut de bénéficiaire de protection internationale.

## Que se passe-t-il si la demande est rejetée ?

Une décision négative signifie que la personne ne remplit pas les conditions pour être reconnue comme réfugié ou pour obtenir le statut conféré par la protection subsidiaire. Une telle décision implique une « décision de retour ».

Après épuisement de toutes les voies de recours, ces personnes sont en situation irrégulière. Ces personnes sont invitées à procéder à un retour volontaire dans un délai de 30 jours. Dans des cas spécifiques, et sur demande des personnes concernées, ce délai peut être prolongé. Une fois passé ce délai, un retour forcé est envisagé.

Sous le terme « **débouté** », on comprend une personne dont la demande de protection internationale a été rejetée définitivement.

### Un demandeur dont la demande a été refusée, peut-il introduire un recours contre la décision prise ?

En cas de décision négative du MAEE à une demande de protection internationale, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif par l'intermédiaire d'un avocat qui est mis à sa disposition. Le DPI a également droit aux services d'un interprète. L'épuisement des voies de recours marque la fin de la procédure de demande de protection internationale, le demandeur est alors débouté de sa demande.

### Qu'est-ce qu'un sursis ou un report à l'éloignement ?

Une personne, dont la demande de protection a été rejetée, a la possibilité d'obtenir un sursis à l'éloignement (ledit « papier vert ») d'un maximum de 2 ans si un retour dans son pays d'origine s'avère impossible en raison de son état de santé et si la personne ne peut effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays d'origine. Le sursis à l'éloignement peut être étendu aux membres de la famille qui accompagnent la personne concernée.

Un report de la décision d'éloignement peut être octroyé si la personne est dans l'impossibilité de quitter le territoire pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Un sursis ou un report à l'éloignement ne constitue pas un titre de séjour et ne donne pas droit à l'octroi d'un certificat de résidence.

### Qu'est-ce qu'un « retour volontaire » ?

Les personnes déboutées qui quittent volontairement le territoire peuvent bénéficier d'une aide au retour. Cette aide est destinée à l'organisation du voyage de retour et pour faciliter la réinstallation dans le pays d'origine ou dans un pays acceptant d'accueillir les personnes déboutées. La grande majorité des demandeurs déboutés optent pour un retour volontaire.

### Qu'est-ce qu'un « retour forcé » ?

Les personnes déboutées qui n'ont pas quitté le Luxembourg dans un délai de 30 jours à partir de la fin de la procédure en obtention du statut de protection internationale, peuvent faire objet d'un retour par la force. Ces personnes peuvent être placées dans une structure fermée en vue de leur rapatriement. Les autorités luxembourgeoises organisent le retour dans leur pays d'origine, dans le respect de la dignité humaine.

## A qui s'adresser pour obtenir des informations complémentaires ?

### **Ministère des Affaires étrangères et européennes**

Direction de l'immigration

26, route d'Arlon

L-1140 Luxembourg

Tél. : (+352) 247-84565 (du lundi au vendredi 9h-12h et 14h-16h)

Accueil des nouveaux arrivants : du lundi au vendredi 8h30-12h

Guichet prolongation : uniquement sur rendez-vous

### Informations complémentaires

- [Guichet.lu : Introduire une demande de protection internationale](#)
- [Guichet.lu : Droits conférés par la protection internationale](#)
- [Guichet.lu : Perte ou retrait de la protection internationale](#)
- [Statistiques concernant la protection internationale au Grand-Duché de Luxembourg](#)
- [Site web de la Direction de l'immigration](#)

### Références légales

- [Règlement grand-ducal du 8 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une aide sociale aux demandeurs de protection internationale](#)
- [Loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire](#)
- [Loi du 29 août 2008 relative à la libre circulation des personnes et de l'immigration](#)
- [Loi du 4 décembre 2019 portant création de l'Office national de l'accueil](#)

## Accueil et encadrement social

### Quelles sont les conditions matérielles d'accueil ?

Le demandeur de protection internationale (DPI) a droit aux conditions matérielles d'accueil accordées par l'Office national de l'accueil (ONA) dès la présentation de sa demande de protection internationale. Les conditions matérielles d'accueil sont accordées en nature, en espèces ou sous forme de bons.

Les conditions matérielles d'accueil assurent au demandeur un niveau de vie adéquat qui garantit sa subsistance et protège sa santé physique et mentale. Elles assurent au DPI un niveau de vie digne et adapté à ses besoins.

### Comment les conditions matérielles d'accueil sont-elles déterminées ?

La composition de ménage, l'âge des membres de famille et les éventuelles ressources financières (revenus salariés, biens immobiliers, ...) dont dispose le ménage sont pris en compte pour déterminer les conditions matérielles d'accueil.

### Quelles aides peuvent être accordées ?

Le **logement dans une structure d'hébergement** est gratuit pour les demandeurs de protection internationale.

La **fourniture de repas** est organisée sous forme de (1) pension complète ou (2) de fourniture de repas préparés, respectivement de denrées alimentaires (épicerie sur roues).

L'argent de poche (**allocation mensuelle**)\* est de :

- 28,29 € pour un demandeur adulte ;
- 28,29 € pour un mineur non accompagné ;
- 14,14 € pour un mineur.

Si le DPI habite dans une structure d'hébergement sans fourniture de repas, l'allocation mensuelle suivante s'ajoute à l'argent de poche pour l'achat de denrées alimentaires\* :

- 249,05 € pour un demandeur adulte ;
- 249,05 € pour un mineur non accompagné ;
- 207,29 € pour un mineur.

Les **vêtements et les produits d'hygiène** sont gratuitement mis à disposition des DPI. Les DPI peuvent se rendre dans les vestiaires existants avec des bons de l'Office national de l'accueil (ONA) à intervalles réguliers.

Les **soins médicaux de base** sont pris en charge par l'ONA via un système d'avance des frais médicaux. Les DPI doivent fournir les factures et pièces à l'appui pour avoir accès à une avance des frais médicaux. L'ONA prend en charge les cotisations à titre de l'assurance volontaire.

Les **frais scolaires** et le matériel scolaire sont couverts par des aides en nature ou des bons d'achat.

Outre les conditions matérielles d'accueil, les DPI bénéficient des aides suivantes :

- une guidance sociale et un accompagnement par des assistants sociaux et des agents socio-éducatifs ;
- un encadrement spécifique des mineurs non accompagnés ;
- des soins et suivis psychologiques gratuits pour les personnes en ayant besoin, notamment les victimes de traumatismes ;
- des conseils en matière d'éducation sexuelle et reproductive.

*\* montants indexés au 1er octobre 2021*

### Quelles sont les responsabilités d'un DPI ?

Le DPI s'engage à respecter le règlement d'ordre intérieur des structures d'hébergement, notamment à suivre les plans de nettoyage mis en place et à participer aux tâches qui incombent à tous les résidents, afin de garantir le bon déroulement de la vie en communauté. Le non-respect du règlement intérieur peut entraîner des sanctions.

La loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire est également applicable aux enfants DPI âgés de 4 ans à 16 ans.

Les DPI doivent se présenter une fois par mois aux guichets de l'Office national de l'accueil (ONA).

Les parents sont responsables pour l'encadrement et la surveillance de leurs enfants. Ils ne peuvent en aucun cas relayer cette responsabilité aux éducateurs et au personnel encadrant présent dans les structures d'hébergement.

### Que se passe-t-il si le DPI a ses propres moyens de subsistance ?

Lorsque le DPI dispose des ressources nécessaires pour subvenir à ses besoins, les conditions matérielles d'accueil ne lui sont pas accordées.

Il en est de même lorsque ses frais de séjour et de santé sont pris en charge par un garant.

### Est-ce que les conditions matérielles d'accueil peuvent être limitées ou retirées ?

Oui, les conditions matérielles d'accueil peuvent être limitées ou retirées si le DPI :

- dissimule ses ressources financières ;
- se comporte de manière violente ou menaçante envers le personnel encadrant ou d'autres personnes logées dans les structures d'hébergement ;
- abandonne la structure d'hébergement sans en avoir informé l'autorité compétente ;
- ne respecte pas l'obligation de se présenter aux entretiens et convocations fixés par les autorités ;
- a déjà introduit une demande de protection internationale au Grand-Duché de Luxembourg ;
- commet un manquement grave au règlement d'ordre intérieur.



## Quel est le rôle de l'assistant(e) social(e) ?

L'encadrement et le suivi social des demandeurs de protection internationale (DPI) sont assurés par les assistant(e)s sociaux/sociales de l'Office national de l'accueil (ONA), ou pour certaines structures, délégués à des partenaires gestionnaires.

Après l'enregistrement de sa demande de protection internationale auprès du MAEE, un(e) assistant(e) social(e) de référence est désigné(e).

Lors d'un premier entretien individuel, l'assistant(e) explique les droits et obligations pendant le séjour au Luxembourg. Tout au long de la procédure, un DPI a droit à un accompagnement par un(e) assistant(e) social(e).

L'assistant(e) social(e) guide le demandeur dans ses démarches administratives et l'aide à accéder aux prestations légales et aux aides matérielles en émettant les bons et les aides en nature ou en espèce.

Seul l'assistant(e) social(e) et les agents administratifs de l'ONA sont compétents pour délivrer les bons et les aides en nature ou en espèce. Les missions et tâches de l'assistant(e) social(e) dans le cadre de l'accompagnement social se basent sur une écoute des DPI pour offrir un suivi et soutien social individualisé :

- suivi individuel, familial ou communautaire (écoute, orientation, informations, conseil, etc.) ;
- en cas de besoin d'un suivi psychologique, médical ou social, orientation vers des services existants : Centre de Santé mentale (victimes de traumatismes, hôpitaux, crèches, service d'assistance aux victimes de violence domestique, Planning familial, ...)
- conseils en matière sexuelle et reproductive ;
- gestion de conflits.

Un objectif essentiel de l'accompagnement social est l'autonomisation, la responsabilisation et l'intégration des DPI dans la société d'accueil.

## Permanences pour DPI

**1. Un DPI peut contacter l'Office national de l'accueil (ONA) pendant les heures de permanence téléphonique pour fixer un rendez-vous avec un(e) assistant(e) social(e).** Cette permanence s'adresse aux DPI qui vivent dans des structures d'hébergement où la gestion est directement assurée par l'ONA. Les DPI vivant dans des structures où la gestion est déléguée à la Croix-Rouge ou la Caritas, peuvent s'adresser au personnel psycho-social des gestionnaires sur place.

### **Permanence téléphonique pour DPI :**

Allemand, anglais, français : tél. (+352) 247-85758 (du lundi au vendredi de 8h à 9h)

Serbo-croate, albanais : tél. (+352) 247-85758 (lundi et vendredi de 8h à 9h)

Arabe : tél. (+352) 247-85703 (lundi et vendredi de 8h à 9h)

Farsi : tél. (+352) 247-85703 (tous les mercredis de 8h à 9h)

Espagnol : tél. (+352) 247-85758 (tous les mardis de 8h à 9h)

Tigrinya : tél. (+352) 247-85703 (tous les jeudis de 14h15 à 15h15)

**2. Un DPI peut prendre rendez-vous pour se rendre à l'ONA pour parler à une personne du service administratif.** Durant la crise sanitaire, ces rendez-vous sont réservés aux urgences sociales.

Pour prendre rendez-vous, un DPI peut téléphoner du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h au numéro de tél. (+352) 247-75754 ou envoyer un e-mail : [permanence-as@ona.etat.lu](mailto:permanence-as@ona.etat.lu)

### Organisation d'activités éducatives

À côté du suivi social et de la gestion administrative des aides matérielles et financières, l'Office national de l'accueil (ONA) assure ponctuellement à travers sa section « Accompagnement Pédagogique et Interculturel » des activités éducatives et de loisirs pour les personnes logées dans des structures d'hébergement sans encadrement permanent sur le site. Les intervenants socio-éducatifs sont responsables de l'encadrement socio-éducatif des DPI enfants et adultes : ils contribuent à l'accueil des DPI et les accompagnent dans leur autonomisation selon leurs besoins spécifiques. L'objectif est de faire connaître aux DPI l'environnement sociétal et le pays d'accueil, ainsi que les mœurs luxembourgeoises.

### Gestion des structures d'hébergement

Le Grand-Duché compte 54 structures d'hébergement pour demandeurs de protection internationale (au 31 décembre 2021), qui sont toutes sous la seule responsabilité de l'Office national de l'accueil (ONA).

La gestion des structures est soit directement assurée par l'ONA, soit déléguée à des associations ayant signé un accord de collaboration avec l'ONA, notamment la Croix-Rouge et la Caritas. Dans les structures gérées en partenariat, l'encadrement social et ethno-psychologique des DPI est assuré par le personnel des gestionnaires.

Le service social de l'ONA organise un échange régulier avec le personnel encadrant des partenaires gestionnaires pour faire le suivi et répondre aux questions éventuelles. A noter que même si la gestion d'une structure est déléguée à un partenaire conventionné, l'octroi des aides matérielles est toujours à la charge du service social de l'ONA.

Les collaborateurs de l'ONA visitent régulièrement les différentes structures. Ceci permet de déceler des problèmes difficilement constatables lors des entretiens dans les bureaux de l'ONA (hygiène, difficultés de cohabitation).

## A qui s'adresser pour obtenir des informations complémentaires ?

### **Office national de l'accueil (ONA)**

Section Suivi Social et Réinstallation

5, rue Carlo Hemmer

L-1734 Luxembourg

Tél. : (+352) 247-75771

## Références légales

- [Loi du 4 décembre 2019 portant création de l'Office national de l'accueil](#)
- [Loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire](#)
- [Règlement grand-ducal du 8 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une aide sociale aux demandeurs de protection internationale](#)

## Hébergement

L'hébergement est une des conditions matérielles d'accueil fournies aux demandeurs de protection internationale (DPI) à leur arrivée. La mise à disposition d'un logement vise à assurer un niveau de vie adéquat aux DPI.

### Quels types de structures d'hébergement existent ?

Les **structures d'hébergement de primo-accueil**, avec notamment le Centre de primo-accueil (CPA) et le Centre d'accueil provisoire (CAP), reçoivent en première instance toute personne souhaitant déposer une demande de protection internationale au Luxembourg. Elles sont prévues pour un hébergement de courte durée (en principe quelques semaines) avant le transfert vers une structure d'hébergement temporaire pour DPI.

Pendant sa durée de séjour dans une structure de primo-accueil, un DPI passe un examen médical obligatoire pour des motifs de santé publique. Cette phase d'accueil sert également aux encadrants sociaux à détecter des vulnérabilités éventuelles, tels que des troubles psycho-médicaux ou la présence d'un handicap, et ainsi de trouver une structure d'hébergement qui réponde au mieux à leurs besoins.

Durant la crise sanitaire, les DPI nouvellement arrivés au Grand-Duché sont soumis à un test COVID-19 et hébergés, jusqu'à confirmation d'un résultat négatif, dans une structure provisoire de dépistage COVID-19 (le Dispositif de primo-accueil, DPA).

Les **structures d'hébergement temporaire** pour DPI sont destinées à l'hébergement des DPI pour la durée restante du traitement de leur demande de protection internationale.

En date du 31 décembre 2021, l'Office national de l'accueil (ONA) gère en tout 54 structures d'hébergement pour demandeurs de protection internationale (structures de primo-accueil et structures d'hébergement temporaire).

Les structures d'hébergement pour DPI peuvent varier à plusieurs égards :

- La gestion des structures est soit directement assurée par l'ONA, ou déléguée à des associations partenaires, notamment la Croix-Rouge luxembourgeoise et la Caritas Luxembourg. Dans les structures gérées en partenariat, l'encadrement social et ethno-psychologique des DPI est assuré par le personnel des gestionnaires.
- Il existe des petites et des grandes structures, allant jusqu'à 350 lits.
- Certaines structures sont de nouvelles constructions (p.ex. des structures modulaires), d'autres de vieux bâtiments qui ont été rénovés, ou encore des structures provisoires d'accueil d'urgence.
- Les structures sont réparties dans tout le pays.
- Certaines structures d'hébergement sont particulièrement adaptées à des mineurs non-accompagnés, familles, femmes, hommes seuls ou des personnes à mobilité réduite.
- Une partie des structures sont équipées de cuisines où les DPI peuvent préparer leurs propres repas, d'autres structures sont équipées de cuisines professionnelles, qui assurent la distribution de repas pré-préparés dans un réfectoire partagé. Toutes les structures modulaires

nouvellement construites sont équipées de cuisines afin que les DPI puissent préparer eux-mêmes leurs repas.

**En cas d'ouverture d'une nouvelle structure**, l'ONA organise, sur demande des administrations communales et en collaboration avec les partenaires ministériels et les gestionnaires des structures d'hébergement, des réunions d'information dans les communes accueillant des DPI.

Il est également possible d'organiser des portes ouvertes des nouvelles structures non-habitées pour les résidents et pour les communes avoisinantes. L'ONA peut encadrer ces portes ouvertes pour répondre aux questions des habitants.

### Qui gère les structures d'hébergement ?

La gestion quotidienne des structures d'accueil est assurée par l'Office national de l'accueil (ONA) ou ses partenaires : Caritas et Croix-Rouge. Les structures d'hébergement restent cependant sous la responsabilité de l'ONA.

Dans certaines structures, un gestionnaire est sur place en permanence pour assurer le fonctionnement journalier du foyer.

Des agents de gardiennage assurent la sécurité des résidents et la surveillance de la structure.

En principe, les DPI restent dans la même structure d'hébergement temporaire pendant la durée de leur demande. Pour éviter tout traitement discriminatoire, des relogements sont seulement accordés dans des cas exceptionnels et selon des critères précis définis par l'ONA.

### Qui a accès aux structures d'hébergement ?

Les structures d'hébergement ne sont pas des espaces publics, mais des lieux d'habitation privés. Afin d'assurer la sécurité, de garantir la confidentialité des données et de protéger la vie privée des occupants, l'accès de tierces personnes aux structures d'hébergement est réglementé par le Règlement d'ordre intérieur des structures d'hébergement pour demandeurs de protection internationale.

Les visites de tierces personnes (membres de famille, amis, etc.) peuvent avoir lieu entre les horaires prévus par le Règlement d'ordre intérieur à des endroits prévus à cet effet. Les visiteurs doivent s'inscrire dans un registre de présence ou se présenter aux agents de gardiennage. L'Office national de l'accueil (ONA) se réserve le droit d'interdire les visites de tierces personnes pour des raisons de santé publique, de sécurité et de respect de la vie privée des résidents.

En raison de la crise sanitaire et jusqu'à nouvel ordre, les visites de personnes non résidentes sont interdites à l'intérieur des structures d'hébergement de l'ONA.

Les activités et projets impliquant l'accès de plusieurs personnes, les visites à caractère médiatique et les visites de groupes sont soumis à une autorisation préalable de l'ONA.

Contact :

E-mail : [communication@ona.etat.lu](mailto:communication@ona.etat.lu)

## Qui décide où des nouvelles structures d'hébergement sont établies ?

La prise de décision concernant l'établissement de nouvelles structures d'hébergement implique l'intervention de nombreux partenaires et se fait par l'Office national de l'accueil (ONA) en concertation ou en consultation avec les autorités communales, le ministère de l'Intérieur, le ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

## Qu'est-ce qu'une structure modulaire ?

L'Etat a lancé un programme de construction de structures d'hébergement modulaires standardisées pour DPI afin de répondre à l'arrivée d'un nombre élevé de DPI sur le territoire du Grand-Duché depuis septembre 2015.

Un module pour 33 DPI peut être construit dans un délai de seulement 9 mois (laps de temps entre le début et la fin des travaux de construction sur site). Les structures de ce type sont de haute qualité et durables. Elles disposent, en plus des chambres à coucher, de toutes les infrastructures nécessaires à la vie en collectivité, telles que cuisines, salles de séjour, installations sanitaires, buanderies, etc.

Le terrain minimal nécessaire pour la réalisation d'une telle structure est de 10 ares.

En cas d'identification d'un terrain approprié de minimum 10 ares, l'Etat fait toutes les démarches nécessaires pour y établir une structure d'hébergement modulaire. Sur base d'une étude de faisabilité réalisée par l'Administration des bâtiments publics, la taille de la future structure et sa capacité maximale sur le terrain en question sont définies en concertation avec la commune en question.

L'entièreté des coûts de construction d'une structure modulaire sont pris en charge par l'Etat.

Pour plus d'informations sur les constructions modulaires :

[projets.immobiliers@ona.etat.lu](mailto:projets.immobiliers@ona.etat.lu)

## Comment la vie se déroule-t-elle au sein d'une structure d'hébergement ?

Les structures d'hébergement sont des lieux d'habitation communautaires. Dans la mesure du possible, les personnes d'une même famille dorment dans une chambre familiale séparée, alors que des personnes qui arrivent seules au Luxembourg doivent partager une chambre avec d'autres personnes. Dans une chambre partagée, chaque personne dispose d'un minimum de 6 m<sup>2</sup>. Les installations sanitaires, la buanderie et le réfectoire sont partagés entre les occupants d'une structure.

Les occupants des structures d'hébergements peuvent circuler librement au sein et hors des structures. Les enfants fréquentent l'école, soit sur le site de l'hébergement, soit dans une école locale. Les adultes font leurs démarches administratives et fréquentent des cours de langues ou participent à d'autres activités organisés sur les sites ou à l'extérieur. Il est important de proposer des activités qui ne se déroulent pas exclusivement dans les structures et de créer des occasions pour les DPI d'aller à la rencontre de la population locale pour pouvoir s'intégrer.

## Quel est l'encadrement offert au sein d'une structure ?

Les structures offrent en premier lieu la garantie d'un hébergement et de repas (livrés ou bien cuisinés sur place, selon la structure).

Certaines structures sont gérées par des assistants sociaux et/ou des agents socio-éducatifs sur les lieux en permanence, qui assurent un encadrement sur place. Les DPI vivant dans une structure sans présence de personnel encadrant sur place, peuvent prendre rendez-vous avec un agent de l'Office national de l'accueil (ONA), ou s'adresser à un agent de l'ONA lors de leurs visites occasionnelles dans les structures.

Des informations sur des sujets spécifiques tels que la vie au quotidien au Luxembourg, le règlement d'ordre intérieur et le recyclage sont fournies régulièrement dans l'ensemble des structures.

## Combien de temps un DPI peut-il rester dans une structure d'accueil ?

Un DPI peut résider dans une structure d'accueil tout au long de sa procédure.

A l'obtention du statut de protection internationale, les bénéficiaires de protection internationale (BPI) ont accès aux mêmes aides prévues pour les résidents luxembourgeois et peuvent ainsi demander le revenu d'inclusion sociale (REVIS). Un BPI a un délai de 12 mois pour quitter la structure de l'Office national de l'accueil (ONA) et trouver son propre logement.

Plusieurs instances étatiques, ou services conventionnés par l'Etat, assistent les BPI dans leur recherche de logement privé ou offrent des logements à bon marché (p.ex. : le Lëtzebuerger Integratiouns- a Sozialkohäsiounscenter (LISKO) de la Croix-Rouge, le Logement pour l'inclusion sociale (LogIS) de Caritas Luxembourg, l'Agence immobilière sociale (AIS), la Société Nationale des Habitations à Bon Marché (SNHBM), le Fonds du logement, les offices sociaux).

En attendant qu'ils puissent quitter les structures de l'ONA, les BPI doivent payer une participation pour leur logement. Le montant est déterminé en fonction de leur revenu et de leur composition familiale. Les BPI doivent signer un engagement unilatéral à cet effet.

## Un BPI peut-il être hébergé par une personne privée ?

Un BPI peut être hébergé par une personne privée. Le retour en structure n'est pas possible pour un BPI, au cas où l'hébergement ne satisfait pas aux attentes des personnes concernées.

Dans le contexte du revenu d'inclusion sociale (REVIS), en général, toutes les personnes qui vivent dans le cadre d'un foyer commun, dont il faut admettre qu'elles disposent d'un budget commun et qui ne peuvent fournir les preuves matérielles qu'elles résident ailleurs, sont présumées former une communauté domestique. Toutefois, le Fonds national de solidarité (FNS) peut considérer un BPI, hébergé directement après sa sortie d'une structure d'hébergement, à titre gratuit, dans un ménage privé où le REVIS n'est pas dû ou n'est pas demandé, comme formant seul une communauté domestique pendant une période maximale de douze mois.

Après l'expiration de ce délai, le FNS tiendra compte des revenus et de la fortune de tous les membres de la communauté domestique (à savoir les revenus du BPI, de la famille d'accueil et de toute autre

personne résidant à la même adresse) pour la détermination des ressources. Le cas échéant, le paiement du REVIS sera supprimé pour dépassement du plafond des revenus.

**Attention :** L'accueil doit se faire à titre gratuit et être documenté par une déclaration de la personne qui assure l'accueil.

Il est à noter que le FNS considère les personnes vivant sous forme de colocation comme formant seule une communauté domestique à condition qu'elles disposent de leur propre contrat de bail et que les colocataires vivent de manière indépendante sans se partager les frais de la vie courante.

### Quel est le rôle des communes en matière d'accueil des DPI/BPI ?

Les communes sont un partenaire indispensable pour l'Etat et jouent un rôle primordial dans l'accueil des DPI et BPI dans la société.

#### **Mise à disposition de terrains ou d'immeubles pour créer des structures d'hébergement pour demandeurs de protection internationale (DPI) :**

Les communes peuvent mettre à disposition des terrains ou des bâtiments pour créer des structures d'hébergement collectifs adaptées aux besoins pour accueillir des DPI, (co)financées par l'Etat. Les propositions de bâtiments ou de terrains sont à adresser à l'Office national de l'accueil (ONA). Pour des raisons de logistique et d'organisation, les propositions de logements individuels ne peuvent être acceptées en vue de loger des DPI.

#### **Mise à disposition de logements pour bénéficiaires de protection internationale (BPI) :**

Une fois le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire obtenu, les personnes ne sont plus sous la responsabilité de l'ONA et elles sont libres de choisir leur lieu de résidence. Toutefois, de nombreuses personnes ayant obtenu le statut ont du mal à trouver un logement abordable sur le marché immobilier luxembourgeois et restent de ce fait vivre dans les structures d'hébergement pour DPI. La commune peut intervenir en signalant des bâtiments non occupés.

Les communes peuvent mettre à disposition des BPI des logements dont elles sont soit propriétaire, soit locataire auprès de propriétaires-bailleurs privés. Les propositions de tels logements sont à adresser à la Direction des Affaires communales du ministère de l'Intérieur.

En contrepartie de la mise à disposition d'un ou de plusieurs logements aux BPI, respectivement aux personnes éligibles à des aides au logement locatif à la recherche d'un logement, les communes bénéficient d'un paquet de mesures dont le détail est plus amplement décrit ci-dessous (cf. Aides prévues pour le logement de BPI).

Les logements sont mis à disposition paritairement aux BPI et aux personnes éligibles à des aides au logement locatif à la recherche d'un logement.



## Le Gouvernement soutient-il les communes dans leurs efforts en matière d'accueil des DPI/BPI ?

### **Aides prévues pour le logement de demandeurs de protection internationale (DPI) :**

Le ministre du Logement et le ministre de la Famille et de l'Intégration ont fait appel à la solidarité des communes pour la mise à disposition d'immeubles ou de terrains. Le ministère du Logement offre une aide financière conséquente (allant de 75% à 100% des frais remboursés) pour l'acquisition et la réalisation de logements pouvant héberger des DPI. Pour plus d'informations, veuillez contacter le ministère du Logement.

### **Aides prévues pour le logement de bénéficiaires de protection internationale (BPI) :**

Un paquet de mesures a été arrêté par le Gouvernement afin de soutenir les communes dans leurs efforts en matière d'accueil et d'intégration des BPI (circulaire du ministère de l'Intérieur 3324 du 24 novembre 2015). Ce paquet de mesures est transposé par une convention conclue entre l'Etat et les communes.

Le paquet contient entre autres des aides financières et administratives afin de faciliter d'une part (1) l'accès au logement de personnes éligibles à des aides au logement locatif conformément à la législation en vigueur, et d'autre part (2) l'accueil et l'intégration des BPI.

1. Ainsi, pour les logements loués par les communes auprès de propriétaires-bailleurs privés, l'Etat prend en charge la différence entre le montant du loyer payé par la commune au propriétaire-bailleur et le loyer reçu par la commune du BPI. Le plafond du montant du loyer, subventionné par l'Etat, est déterminé sur base de la moyenne des loyers payés sur le territoire de la commune pour un tel type de logement, en principe suivant l'indicateur des prix annoncés par l'Observatoire de l'Habitat. Il sera de 100 % des prix annoncés moyens à la location par commune.

De même, l'Etat participe à la prise en charge des frais de gestion des logements loués auprès de propriétaires-bailleurs privés à concurrence d'un forfait de 1 200 € par an et par logement géré.

2. Dans le même ordre d'idées, l'Etat supporte les communes pour leur faciliter l'accueil et l'intégration des BPI dans les domaines scolaires et périscolaires et à travers des cours pour adultes et de l'aide sociale.

- Ainsi le contingent de leçons est augmenté de 2 leçons hebdomadaires par enfant de BPI de protection internationale qui, suite à la scolarisation dans une classe spécialisée de l'Etat, intègre une classe régulière de l'enseignement fondamental.
- Le gestionnaire d'un service d'éducation et d'accueil bénéficie d'une contribution de l'Etat à concurrence de 100 €/mois et par enfant de BPI pris en charge.
- Les offices sociaux sont dotés d'une quote-part supplémentaire de 1 personnel d'encadrement social et de 0.5 tâche administrative à charge de l'Etat par tranche de 600 BPI accueillis par la ou les communes relevant du ressort de l'Office social.
- Les communes peuvent demander des cours pour adultes s'adressant aux BPI dans un avenant à la convention s'ils souhaitent en organiser.

Pour conclure une convention pour pouvoir profiter des dites mesures ou pour toute information supplémentaire sur ce paquet de mesures, veuillez contacter la Direction du Conseil Juridique au secteur communal du ministère de l'Intérieur.

En dehors du paquet de mesures décrit ci-dessus, le ministère du Logement peut accorder une participation financière jusqu'à concurrence de 75% pour l'acquisition et la réalisation de logements pouvant héberger des BPI.

Pour plus d'informations, veuillez contacter le ministère du Logement.

### A qui s'adresser pour obtenir des informations complémentaires ?

*Mise à disposition de terrains ou d'immeubles pour créer des structures d'hébergement collectif pour demandeurs de protection internationale (DPI) :*

#### **Office national de l'accueil (ONA)**

Section Projets Immobiliers

5, rue Carlo Hemmer

L-1743 Luxembourg

Tél. : (+352) 247-65778 ou (+352) 247-85717

E-mail : [projets.immobiliers@ona.etat.lu](mailto:projets.immobiliers@ona.etat.lu)

*Pour proposer des logements pour bénéficiaires de protection internationale (BPI) et profiter des aides y relatives :*

#### **Ministère de l'Intérieur**

Direction du conseil juridique au secteur communal

19, rue Beaumont

L-1219 Luxembourg

Steve KEISER

Tél. : (+352) 247-74627

Cyrille GOEDERT

Tél. : (+352) 247-74630

*Aides financières pour l'acquisition et la réalisation de logements pouvant héberger des demandeurs de protection internationale (DPI) et des bénéficiaires de protection internationale (BPI) :*

#### **Ministère du Logement**

4, place de l'Europe

L-1499 Luxembourg

Dirk PETRY

Tél. : (+352) 247-84845

Informations complémentaires

- [Guichet.lu : Demander le revenu d'inclusion sociale \(REVIS\)](#)
- [Revenu d'inclusion sociale \(REVIS\)](#)
- **Circulaire du Ministère de l'Intérieur aux administrations communales du 24 novembre 2015, portant sur « Accueil et intégration des bénéficiaires d'une protection internationale » (Circulaire n°3324)**

Références légales

- [Loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire](#)
- [Loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement](#)
- [Loi du 9 décembre 2015 portant introduction d'une subvention de loyer](#)

## Santé

### Est-ce qu'un examen médical est effectué avant et après l'arrivée du DPI dans la structure d'accueil ?

Oui. Chaque nouvel arrivant est soumis à un examen médical obligatoire par le service médical de la Cellule Santé des Demandeurs de Protection Internationale (DPI) de la Direction de la Santé. D'une part, il s'agit d'assurer un accueil médico-social et psychologique adéquat pour chaque demandeur de protection internationale (DPI) accueilli et de dépister d'éventuelles maladies ou troubles psychologiques ; il s'agit aussi de remplir une mission de santé publique en réduisant à un minimum le risque d'importation de maladies infectieuses.

Les DPI sont convoqués au Centre Médico-Social (2, rue George C. Marshall ; 2181 Luxembourg) pour l'examen médical qui doit avoir lieu au plus tard 6 semaines après leur arrivée. En collaboration avec la Ligue médico-sociale, il est procédé au dépistage de problèmes sanitaires. Actuellement, le contrôle sanitaire consiste en un examen médical général, une radiographie des poumons pour dépister la tuberculose et une prise de sang pour les adultes.

Les enfants en-dessous de 13 ans auront un test à la tuberculine (injection sous la peau). Une coproculture Entérovirus (Wild Polio Virus) est également réalisée pour les enfants en dessous de 13 ans des pays suivants : Afghanistan, Nigéria, Pakistan, RD Congo, Syrie et Somalie. En plus, une vaccination est offerte aux DPI (adultes et adolescents à partir de 13 ans) ; pour les enfants un transmis du calendrier vaccinal est donné aux parents pour le médecin-pédiatre.

Durant la crise sanitaire, les DPI nouvellement arrivés au Grand-Duché sont soumis à un test COVID-19 et hébergés, jusqu'à confirmation d'un résultat négatif, dans une structure provisoire de dépistage COVID-19 (le Dispositif primo-accueil, DPA).

### Un DPI est-il affilié dès son arrivée à la CNS ?

Dès l'ouverture d'une demande de protection internationale, chaque DPI contracte une assurance maladie volontaire auprès de la Caisse Nationale de Santé (CNS) par l'intermédiaire de l'Office national de l'accueil (ONA) qui payera la cotisation mensuelle pendant toute la durée de la procédure de protection internationale.

Etant donné qu'il y a une période de stage de 3 mois, tout DPI bénéficie pendant cette durée d'une aide médicale moyennant des bons de prise en charge établis par la Cellule Santé des Demandeurs de protection internationale (DPI). Pendant cette période et en cas d'urgence les hôpitaux, les médecins traitants et les pharmacies envoient les factures médicales ensemble avec un document attestant l'urgence médicale à l'ONA. L'aide médicale comprend la prise en charge des frais résultant de consultations chez des médecins généralistes et spécialistes, frais d'hospitalisation et traitement chirurgical, frais de pharmacie et autres prescriptions médicales. Dans le cas de maladie chronique ou de longue durée, la Cellule Santé des Demandeurs de protection internationale (DPI) peut accorder des aides particulières.

A partir du moment où l'affiliation à la CNS est effective, le DPI doit régler ses propres factures médicales et payer ses médicaments à la pharmacie. Pour aider les DPI à mieux faire face aux dépenses médicales, l'ONA prend en charge la part du tiers payant moyennant un fonds de roulement mis à disposition des DPI.

L'ONA ne prend pas en compte des frais liés à des rendez-vous non observés, la participation personnelle aux lunettes pour les adultes ou les frais d'orthodontie. Si une hospitalisation est nécessaire, le DPI doit informer l'assistant(e) social(e) de l'ONA au préalable, sauf en cas d'urgence. Si le DPI habite dans une structure gérée par un gestionnaire conventionné, il doit notifier le gestionnaire sur place.

### Est-ce que les DPI peuvent demander la présence d'un interprète lors d'une consultation médicale ?

En cas de besoin, un DPI nouvellement arrivé peut demander la présence d'un interprète lors d'une consultation médicale. La demande doit être adressée au préalable à un(e) assistant(e) social(e) de l'Office national de l'accueil (ONA). S'il s'agit d'une structure gérée par un gestionnaire conventionné, la demande est directement adressée à celui-ci. En principe, les hôpitaux disposent de leur propre service d'interprétariat.

### Est-ce que le DPI peut s'adresser à un prestataire de soins de son choix ?

Oui, comme tout autre résidant, un DPI a le libre choix de son médecin (sauf en période de stage CNS, voir question suivante).

### Quoi faire si un DPI a besoin d'un médecin ?

Les DPI en période de stage CNS (3 premiers mois) peuvent s'adresser aux médecins-généralistes qui assurent des consultations 3 fois par semaine dans les locaux de la Maison médicale de Luxembourg en présence d'interprètes.

Ces consultations ont lieu lundi et mardi de 13h00 à 16h00, vendredi de 08h00 à 12h00, à la Maison médicale, 23 Val Fleuri, L-1526 Luxembourg.

Les DPI qui vivent au Centre primo-accueil (CPA) et dans les autres structures d'hébergement peuvent se rendre à ces consultations. Au besoin, le médecin délégué les transférera chez un spécialiste.

### Quoi faire en cas d'urgence médicale ?

En cas d'urgence médicale, les DPI peuvent se rendre dans un hôpital ou appeler une ambulance sans que cela nécessite une autorisation préalable de l'Office national de l'accueil (ONA).

Pour assurer une prise en charge des frais d'hospitalisation, il est important d'informer l'assistant(e) social(e) de l'ONA le plus vite possible.

## Comment se déroule l'accompagnement psychologique/psychiatrique des DPI ?

Outre les soins médicaux, les DPI ont également droit à un accompagnement psychologique/psychiatrique. Une équipe médico-psychologique de la Cellule Santé des DPI organise et encadre cette activité.

De plus en plus, les foyers des DPI disposent de personnel encadrant (équipe multidisciplinaire composée d'assistants sociaux, de psychologues, d'éducateurs) qui sont en charge notamment de détecter les personnes vulnérables et de mettre en place un suivi médical si nécessaire. Le personnel encadrant est sensibilisé à la reconnaissance précoce des vulnérabilités (troubles psychologiques et/ou psychiatriques en particulier).

Les DPI qui en ont besoin sont orientés vers les services existants: Centre de Santé Mentale et CHNP Ettelbrück (permanences arabophones), etc.

## Qu'est-ce qui change après l'obtention du statut de réfugié ou le rejet de la demande ?

A partir du moment où une personne se voit accorder le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, le suivi social est assuré par l'Office social du lieu de résidence de la personne.

Pour favoriser l'intégration des BPI, les Offices sociaux sont soutenus par deux services, conventionnés par le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, à savoir le LISKO et le LogIS (voir section thématique « [Encadrement de bénéficiaires de protection internationale](#) »).

L'assistant(e) social(e) de l'Office national de l'accueil (ONA) collabore avec l'assistant(e) social(e) de l'Office social pendant la période que le BPI est hébergé dans une structure d'accueil étatique.

Les frais d'affiliation à la Caisse Nationale de Santé (CNS) des personnes bénéficiaires du statut de réfugié ou de protection subsidiaire sont pris en charge par le Fonds national de solidarité (FNS).

Les déboutés de la procédure de protection internationale doivent se présenter une fois par mois à l'ONA pour renouveler leur affiliation à la CNS. Si ce délai n'est pas respecté, l'affiliation à la CNS peut être interrompue.

## A qui s'adresser pour obtenir des informations complémentaires ?

*Examen médical et permanences médicales aux structures d'accueil pour réfugiés :*

### **Direction de la santé**

Cellule Santé des Demandeurs de Protection Internationale (DPI)

1G, Route de Trèves

L-2632 Luxembourg

*Affiliation à la CNS :*

### **Office national de l'accueil (ONA)**

Section Guidance et Allocations

5, rue Carlo Hemmer

L-1734 Luxembourg

Tél. : (+352) 247-75754

Informations complémentaires

➤ [Guichet.lu : Assurance maladie volontaire](#)

## Education

### Est-ce que la scolarisation des enfants DPI est obligatoire ?

Au Luxembourg, l'obligation scolaire des enfants de demandeurs de protection internationale (DPI) s'étend de 4 à 16 ans, au même titre que pour tout enfant et adolescent habitant le territoire du Grand-Duché, quel que soit le statut des parents.

Pour les DPI en dehors de l'âge d'obligation scolaire, le droit à l'éducation prévaut au même titre que pour tous les autres élèves résidant au Luxembourg.

### Comment fonctionne l'inscription scolaire des enfants DPI nouvellement arrivés dans la commune ?

**Les enfants de moins de 12 ans** sont inscrits au Service scolaire de la commune de résidence, respectivement au secrétariat de la commune.

**Les jeunes âgés de 12 ans et plus** doivent s'adresser, en vue d'un entretien d'orientation et de tests, à la Cellule d'accueil scolaire pour élèves nouveaux arrivants (CASNA).

La CASNA fait partie du Service de la scolarisation des enfants étrangers (SECAM), un service ressource du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE). Chaque élève reçoit de la part de la CASNA une recommandation d'orientation, basée sur ses résultats des tests et des informations transmises sur le parcours scolaire antérieur lors des entretiens avec un conseiller de la CASNA.

### Quel dispositif d'accueil est prévu dans l'enseignement fondamental pour les enfants DPI nouvellement arrivés ?

L'élève nouvellement arrivé au pays est inscrit, sur décision du directeur régional de la commune de résidence de l'élève, dans une classe régulière, appelée aussi dans ce contexte classe d'attache. Le choix de la classe d'attache est déterminé en fonction de la scolarisation antérieure de l'élève, de ses acquis et de son âge. L'élève apprend l'allemand et/ou le français dans le cadre de cours intensifs de langue, appelés aussi cours d'accueil. L'élève bénéficie également d'une initiation à la langue luxembourgeoise.

En cas d'afflux massif et conformément à la législation en vigueur sur le fonctionnement des cours d'accueil et des classes d'accueil, des classes spécialisées d'accueil de l'État (CSAE) peuvent être créées par l'État. Les CSAE se trouvent soit sur des sites isolés près des structures d'hébergement de l'Office national de l'accueil (ONA), soit intégrées dans une école fondamentale communale de proximité. Contrairement aux cours d'accueil, les CSAE peuvent également dispenser, en fonction des besoins, des cours de mathématiques et des branches secondaires.

Quel que soit le type de scolarisation, l'élève bénéficie d'un projet individualisé de formation adapté à ses besoins et établi par l'enseignant titulaire. Un accompagnement est assuré jusqu'à l'intégration complète de l'élève dans sa classe d'attache.



## Quelles ressources pédagogiques sont prévues pour les enfants DPI une fois qu'ils auront intégré une classe régulière ?

Le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse accorde aux communes qui scolarisent des enfants de DPI dans une classe régulière un forfait de 991,57 € par enfant et par année scolaire.

Afin de pouvoir bénéficier de cette aide, la commune concernée doit remplir et renvoyer au Service de l'enseignement fondamental les fichiers Excel que celui-ci lui transmet chaque année, en y indiquant le décompte annuel comprenant :

- le relevé des enfants scolarisés ;
- la classe d'attache ;
- la date d'entrée et de sortie de classe.

## Quelles ressources sont prévues pour les enfants DPI/BPI une fois qu'ils auront intégré une classe régulière ?

Pour les enfants de demandeurs ou bénéficiaires de protection internationale qui, suite à une scolarisation dans une classe spécialisée d'accueil de l'État, intègrent une classe régulière de l'enseignement fondamental, deux leçons hebdomadaires par enfant sont ajoutées au contingent de leçons d'enseignement fixé par l'organisation scolaire pour l'année en cours. Ces leçons sont destinées à faciliter l'intégration des enfants concernés dans le cadre scolaire et périscolaire et elles sont accordées au moment de l'intégration de l'enfant dans une classe régulière de l'enseignement fondamental.

Afin de solliciter une telle augmentation de contingent pour l'année en cours, la commune concernée, voire son service scolaire, adressera une demande au Service de l'enseignement fondamental du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. La demande sera accompagnée de la liste des enfants DPI/BPI concernés en indiquant nom, prénom, matricule, la classe spécialisée d'accueil de l'État antérieurement fréquentée par l'élève et la classe régulière nouvellement fréquentée.

## Quel dispositif d'accueil est prévu dans l'enseignement secondaire pour les jeunes DPI nouvellement arrivés ?

Les élèves doivent se rendre au préalable auprès de la Cellule d'accueil scolaire pour élèves nouveaux arrivants (CASNA) afin d'y faire évaluer leurs compétences de mathématiques en langue maternelle et leurs compétences langagières. Ceci permet à la CASNA de leur remettre une recommandation d'orientation, les guidant vers la classe correspondant le mieux à leur profil et leurs compétences. Sur base de leur dossier ils peuvent intégrer une école du système scolaire luxembourgeois.

Plusieurs lycées offrent des classes d'accueil pour les élèves de 12 à 15 ans (ACCU) et des classes d'accueil d'alphabétisation pour les élèves de 12 à 15 ans (ACCU alpha).

Pour les jeunes ayant dépassé l'âge de l'obligation scolaire (16 ans et plus), il existe également un éventail de possibilités leur permettant de poursuivre leur scolarité ou de se préparer à la vie professionnelle, notamment par le biais des classes d'accueil pour jeunes adultes de 16 à 17 ans (CLIIJA)

et des classes d'accueil pour jeunes adultes de 18 à 24 ans inclus (CLIJA+). Ces classes sont ouvertes aux élèves nouvellement arrivés, indépendamment de leur statut.

Il existe également sous l'impulsion de la diversification scolaire des classes pour les élèves ayant un profil linguistique différent. Ces classes existent tant au niveau de l'offre régulière qu'au niveau de l'offre internationale.

Les jeunes DPI vivant dans des structures d'hébergement pour demandeurs de protection internationale peuvent fréquenter une classe d'accueil pour une durée d'un an. Il est important de noter que les classes d'accueil sont des classes de transition, visant à faciliter l'intégration dans une classe régulière de l'enseignement secondaire.

### Est-ce que les enfants DPI sont soutenus pour l'acquisition de matériel scolaire ?

Le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a introduit la gratuité des livres. En ce sens, les élèves DPI en bénéficient au même titre que tous les autres élèves.

L'Office national de l'accueil (ONA) soutient les enfants DPI pour l'achat de matériel scolaire sur présentation d'une liste de matériel scolaire émise par l'enseignant et/ou une fiche d'inscription de la commune ou de l'établissement scolaire. La demande se fait auprès du service social de l'ONA.

### Comment bénéficier de l'aide d'un médiateur interculturel ?

Le personnel enseignant et socio-éducatif, les parents et les autorités scolaires peuvent recourir gratuitement aux services d'un médiateur interculturel parlant outre les langues courantes du Luxembourg plus de 39 langues différentes.

Les médiateurs interculturels peuvent assister les enseignants lors de l'accueil des élèves et de leurs parents, donner des informations sur la scolarité antérieure dans le pays d'origine de l'élève, assurer des traductions orales ou écrites en relation avec l'école ou le milieu scolaire, tout comme faciliter la compréhension entre familles/élèves et professionnel éducatif.

Les demandes de médiation doivent être effectuées en ligne, en remplissant le [formulaire de demande de médiation interculturelle](#).

Pour toute autre information, vous pouvez contacter le Service de la scolarisation des enfants étrangers (SECAM):

Tél. : (+352) 247-85909

E-mail : [mediateurs@men.lu](mailto:mediateurs@men.lu)

### Comment faire traduire des bilans, des bulletins et des certificats scolaires ?

Il importe que les élèves puissent produire, en cas de retour dans leur pays d'origine, un certificat de scolarisation luxembourgeois.

Pour l'enseignement secondaire, certaines traductions sont [disponibles en ligne](#) (site uniquement destiné aux enseignants de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire).

D'autres traductions peuvent être réalisées sur demande. Contact :

Tél. : (+352) 247-85909

E-mail : [mediateurs@men.lu](mailto:mediateurs@men.lu)

## Quelles formations continues spécifiques sont offertes aux enseignants encadrant des enfants DPI ?

Le Service de la scolarisation des enfants étrangers (SECAM) organise annuellement une formation continue intitulée « Accueillir et intégrer un/e élève nouvellement arrivé/e à l'enseignement fondamental ». Celle-ci a lieu au mois de septembre, en vue de préparer les titulaires des cours d'accueil à accueillir et à soutenir les enfants nouvellement arrivés. Dans ce cadre, on les informe e.a. sur l'accueil des DPI et sur l'alphabétisation des élèves habitués à un autre système d'écriture.

L'Institut de formation de l'Éducation nationale (IFEN) offre également de nombreuses formations continues sur le thème des DPI.

Des journées d'accueil pour les enseignants des classes d'accueil de l'enseignement secondaire sont également organisées au mois de septembre. D'autres formations peuvent être proposées à tout moment de l'année selon le besoin identifié. À ce but, il convient de contacter le SECAM. Vous trouverez les formations sur le [site web de l'IFEN](#).

En plus des formations continues spécifiques, le SECAM offre un encadrement (informations sur le matériel didactique) et un soutien pédagogique aux enseignants nouvellement recrutés (séances d'information régulières) tant de l'enseignement fondamental, que de l'enseignement secondaire. Sur demande, les titulaires et les enseignants des cours/classes d'accueil peuvent avoir accès à la bibliothèque et au matériel didactique mis à disposition gratuitement par le service.

## Est-ce que des enfants DPI peuvent participer à des voyages scolaires à l'étranger ?

Les enfants, dont les parents sont DPI et qui sont inscrits dans une école ou un lycée au Luxembourg peuvent effectuer des voyages scolaires dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un pays assimilé (Islande, Liechtenstein, Norvège et la Suisse) sous certaines conditions, sauf les Pays-Bas.

A noter que les conditions et les procédures varient en fonction du pays de destination. Les détails sur les modalités pratiques par pays sont regroupés sur [Guichet.lu](http://Guichet.lu).

La demande de participation doit être faite par les enseignants.

**Avant de faire une demande, il convient de contacter la Direction de l'immigration afin de vérifier le statut de l'enfant.** La demande de participation à un voyage de loisir (envoi des documents dûment remplis à la Direction de l'immigration) doit être effectuée 3 semaines avant le départ effectif.

A noter que même pour une excursion de classe à l'intérieur du Grand-Duché, sans demande préalable, les élèves DPI n'ont pas le droit de dépasser les frontières luxembourgeoises. Il faudra traverser le Grand-Duché de Luxembourg, même si le trajet par l'étranger est plus court et/ou rapide.

## Quelles autres aides financières sont prévues pour les jeunes DPI fréquentant un lycée ?

Les jeunes DPI ont la possibilité de demander, sur présentation de l'attestation de la demande de protection internationale, la gratuité des repas dans leur lycée. Les frais sont pris en charge par le Service de la restauration scolaire – Restopolis du MENJE.

### A qui s'adresser pour obtenir des informations complémentaires ?

#### *Scolarisation des enfants DPI :*

#### **Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse**

Service de la scolarisation des enfants étrangers

Pour l'enseignement fondamental : Angélique QUINTUS – Tél. : (+352) 247-75153

Pour l'enseignement secondaire : Bobby GODDING – Tél. : (+352) 247-75274

#### *Aides financières aux communes :*

#### **Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse**

Service de l'enseignement fondamental

Jean SCHRAM Tél. : (+352) 247-85119

#### *Demander un médiateur interculturel & traduction de bilans, bulletins et certificats scolaires :*

#### **Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse**

Service de la scolarisation des enfants étrangers / SECAM

Tél. : (+352) 247-85909

E-mail : [mediateurs@men.lu](mailto:mediateurs@men.lu)

Les demandes de médiation doivent être effectuées en ligne, en remplissant le [formulaire de demande de médiation interculturelle](#).

#### *Voyages scolaires à l'étranger :*

#### **Ministère des Affaires étrangères et européennes**

Direction de l'immigration

Nadine SCHUMACHER, tél. : (+352) 247-88333

Monique SCHILTZ, tél. : (+352) 247-84553

#### *Aides scolaires pour élèves DPI :*

#### **Office national de l'accueil (ONA)**

Section Guidance et Allocations

5, rue Carlo Hemmer

L-1734 Luxembourg

Tél. : (+352) 247-75754

Informations complémentaires

- [Effectuer un voyage scolaire en tant que jeune demandeur de protection internationale](#)

Références légales

- [Règlement grand-ducal du 16 juin 2009 déterminant le fonctionnement des cours d'accueil et des classes d'accueil pour enfants nouvellement installés au pays](#)

## Services d'éducation et d'accueil

Ce chapitre contient des informations sur l'accès aux services d'éducation et d'accueil (maisons relais, crèches et foyers de jour), sur les assistants parentaux et sur l'enseignement musical dans le secteur communal.

### Est-ce que des parents DPI et BPI ont accès au chèque-service accueil ?

Tout parent demandeur de protection internationale (DPI) ou bénéficiaire de protection internationale (BPI) a accès au dispositif du **chèque-service accueil (CSA)** au même titre que les autres résidents.

Le chèque-service accueil bénéficie particulièrement aux enfants exposés au risque de pauvreté et menacés d'exclusion sociale, qui peuvent se voir accorder jusqu'à 34 heures d'accueil éducatif hebdomadaire gratuites et 26 heures d'accueil éducatif hebdomadaire à 0,50 € par heure et par enfant.

Les enfants de 1 an jusqu'à leur scolarisation obligatoire (ou entrée au précoce) bénéficient également de 20 heures gratuites dans le cadre du programme d'éducation plurilingue.

### Quelles sont les démarches pour adhérer au dispositif du chèque-service accueil ?

Les **parents DPI** qui désirent que leur enfant bénéficie du chèque-service accueil doivent demander une attestation auprès de l'Office national de l'accueil (ONA) avec laquelle ils doivent se rendre auprès de l'administration communale de leur résidence.

Les **parents BPI**, bénéficiaires d'une prestation REVIS, doivent se rendre à leur commune de résidence, muni d'un certificat établi par le Fonds national de solidarité attestant qu'ils sont actuellement bénéficiaires d'une prestation REVIS. Si les parents bénéficiaires de protection internationale touchent un revenu propre, celui-ci est pris en compte dans le calcul des tarifs du chèque-service accueil. Dans ce cas, la participation des parents et le nombre d'heures gratuites pour l'accueil de leur enfant se fait en fonction de leurs revenus.

Le contrat d'adhésion est valable pour 12 mois à partir de la signature et doit être renouvelé annuellement avant la date d'expiration du contrat. A titre d'exception et pour des raisons dûment motivées par l'administration, l'adhésion du requérant peut être limitée à 3 mois. Les parents sont responsables du renouvellement de leur adhésion avant la date de péremption. Faute de renouvellement de la carte, le bénéfice du CSA n'est plus attribué. L'entièreté du coût de l'accueil de l'enfant est alors à la charge des parents.

### Est-ce que des parents DPI peuvent faire accueillir leur(s) enfant(s) dans un service d'éducation et d'accueil ?

Tout parent DPI peut postuler aux différents services d'éducation et d'accueil et auprès des assistants parentaux.

Les inscriptions se font directement auprès du service. Toute prise en charge d'un enfant, DPI/BPI ou non, doit faire l'objet d'un contrat entre la structure et les parents de l'enfant.

Le service d'éducation et d'accueil peut donner la priorité, selon des critères spécifiques, aux enfants de familles monoparentales, aux enfants de parents à bas revenus, aux enfants de parents qui ont une activité professionnelle ou aux enfants à besoins spécifiques.

### Comment demander une subvention au minerval (frais d'inscription) des établissements d'enseignement musical dans le secteur communal (conservatoires, écoles et cours de musique) ?

Suite à la suppression de l'enseignement musical communal du dispositif des chèques-service accueil en 2016, le Gouvernement a mis en place un modèle de soutien de substitution : une aide aux parents pour une prise en charge du minerval.

L'aide est allouée aux parents d'enfants âgés de moins de 14 ans au 1er janvier de l'année scolaire de référence et dont la communauté domestique dispose d'un revenu brut inférieur à 3,5 fois le salaire social minimum. Pour des communautés domestiques avec plusieurs enfants de moins de 18 ans à charge, le seuil fixé est augmenté de 500 € par enfant à partir du 2e enfant. L'aide n'est pas accordée pour une éventuelle taxe d'inscription non-résident.

Les conditions d'octroi pour les parents DPI/BPI sont les mêmes que pour tout autre parent. Les parents sollicitent l'aide en question auprès de la Direction générale de l'enseignement musical au ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse par le biais d'un [formulaire disponible sur Guichet.lu](#).

Sont à joindre obligatoirement les pièces justificatives demandées sur le formulaire.

### Est-ce que les communes peuvent profiter d'aides financières pour l'encadrement non-formel d'enfants DPI ?

Pour les enfants inscrits dans un service d'éducation et d'accueil conventionné, en sus de la participation de l'État dans le financement des frais de fonctionnement acceptés suivant les termes des conventions relatives aux services d'éducation et d'accueil pour enfants sur base de la loi dite ASFT, l'État participe aux frais de prise en charge d'enfants de bénéficiaires de protection internationale ou de personnes bénéficiant de la protection subsidiaire, à titre forfaitaire de 100 € par mois et par enfant. La régularisation de cette participation de l'État au gestionnaire du service d'éducation et d'accueil se fait au moment du décompte annuel afférent à titre « d'aide réfugiés ».

## A qui s'adresser pour obtenir des informations complémentaires ?

*Emission d'un certificat pour bénéficier du chèque-service accueil :*

### **Office national de l'accueil (ONA)**

Section Guidance et Allocations

5, rue Carlo Hemmer

L-1734 Luxembourg

Tél. : (+352) 247-75754

### **Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse**

Service de l'éducation et de l'accueil

Secrétariat

Tél. : (+352) 247-86531

Helpdesk chèque-service accueil, Tél. : 8002-1112

*Obtention d'une aide étatique aux parents d'élèves dans l'enseignement musical :*

### **Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse**

Direction générale de l'enseignement musical

E-mail : [cem@men.lu](mailto:cem@men.lu)

Tél. : (+352) 247-86638

## Informations complémentaires

- [Site web « Staark Kanner – Enfance »](#)
- [Guichet.lu : Faire garder son enfant dans une structure d'accueil ou par un assistant parental](#)
- [Guichet.lu : Bénéficiaire du chèque-service pour l'accueil d'un enfant](#)
- [Guichet.lu : Bénéficiaire d'une aide étatique pour subvenir au minerval de l'enseignement musical](#)

## Références légales

- [Loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse](#)
- [Règlement grand-ducal du 27 juin 2016 portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse](#)
- [Règlement grand-ducal du 14 décembre 2016 fixant les conditions et modalités de l'allocation d'une aide à l'enseignement musical et modifiant le règlement grand-ducal du 3 août 1998 fixant la mission et les conditions de nomination du Commissaire à l'enseignement musical](#)



## PIA & cours de langues

### En quoi consiste le parcours d'intégration accompagné au Luxembourg (PIA) ?

L'intégration des demandeurs et des bénéficiaires de protection internationale (DPI/BPI) est l'une des priorités du Gouvernement luxembourgeois. Par conséquent, le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région (MIFA), en étroite collaboration avec le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE), a mis en place le programme PIA comprenant des cours d'intégration linguistique et différentes séances d'introduction à la vie quotidienne au Luxembourg.

L'objectif dudit programme est de transmettre prioritairement aux DPI/BPI des informations élémentaires sur le Luxembourg, afin de soutenir leur intégration et leur autonomisation dans la société luxembourgeoise. Au regard des origines hétérogènes du public cible, le programme PIA s'appuie essentiellement sur deux éléments :

- l'apprentissage d'au moins une des langues administratives du pays : cours d'intégration linguistique (MENJE – Service de la formation des adultes) ;
- la compréhension des principes de base du « Vivre ensemble » au Luxembourg : séances d'introduction à la vie quotidienne (MIFA – Département de l'intégration).

Le Département de l'intégration du MIFA encourage les DPI/ BPI à participer à des cours et des séances d'information sur la société qui les accueille tout en les invitant à s'engager activement dans leur parcours d'intégration. Par ce biais, les DPI/BPI peuvent se familiariser avec le fonctionnement de la vie au Luxembourg et découvrir, étape par étape, quels sont leurs droits, mais aussi leurs devoirs. Cela leur permet notamment de développer leurs capacités d'action individuelle en vue de s'émanciper progressivement dans la société luxembourgeoise. Le programme PIA a également pour objectif de soutenir l'inclusion des personnes dites vulnérables, indépendamment de leur genre, situation familiale, expérience professionnelle, ou niveau d'instruction.

Dans le cadre du PIA, des cours d'intégration linguistique sont proposés. Il s'agit de cours d'alphabétisation ou de français débutant. L'objectif de ces cours est de donner, notamment aux DPI/BPI, la possibilité de s'engager dans un processus d'éducation et de formation tout en encourageant leur autonomie et de les guider vers une offre de la formation des adultes appropriée à leurs besoins.

### Quelles étapes sont proposées dans le cadre du programme PIA au Luxembourg ?

Les personnes âgées de 18 à 65 ans ayant le profil du public cible peuvent participer au programme PIA, et ce indépendamment de leur niveau d'instruction. Le programme propose plusieurs étapes, notamment :

#### **1. La compréhension des principes de base du « Vivre ensemble » au Luxembourg (MIFA – Département de l'intégration) :**

Les séances d'information sur le « Vivre ensemble » au Luxembourg, qui sont dispensées par des formateurs du Département de l'intégration du MIFA. Pendant ces séances, il s'agit de transmettre, par la découverte et la coopération, des messages clés propres à une thématique sociétale (i.e. droits et devoirs, règles de vie commune, caractéristiques de la société luxembourgeoise, égalité

hommes/femmes, etc.), à un public dont la première langue n'est pas nécessairement l'une des langues usuelles du Luxembourg. Sans dénaturer ni caricaturer, lesdites séances tâchent donc de rendre visibles et palpables des comportements, des valeurs et des habitudes de la société d'accueil.

Pour plus d'informations, veuillez contacter le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, Département de l'intégration (e-mail : [programmes@integration.etat.lu](mailto:programmes@integration.etat.lu)).

## **2. L'apprentissage d'au moins une des langues administratives du pays : cours d'intégration linguistique (MENJE – Service de la formation des adultes) :**

Avant les cours d'intégration linguistique, un entretien d'orientation permet d'identifier le niveau scolaire, les acquis, les compétences en langues (oral et écrit) et les besoins du DPI/BPI afin de l'accompagner dans son processus d'apprentissage. Lors de ce bilan sur les connaissances et les besoins en formation linguistique, la personne sera ensuite orientée :

- soit vers un cours de langue dans le cadre de l'intégration linguistique (alphabétisation ou français langue étrangère) ;
- soit vers l'offre linguistique de la formation des adultes (associations, INL, ...).

Selon la situation de départ, différents parcours sont offerts par le Service de la formation des adultes à travers le Grand-Duché (Luxembourg, Ettelbruck, Esch-sur-Alzette, ...) :

Deux parcours d'alphabétisation et d'apprentissage oral de la langue française :

- pour des personnes pas ou peu scolarisées ;
- pour des personnes qui ont été scolarisées dans leur pays d'origine mais qui n'ont pas appris l'alphabet latin.

Un parcours de littérature :

- pour des personnes qui ont été alphabétisées en langue française ou allemande et qui désirent être plus autonomes en matière d'écriture, de lecture et de calcul.

Ces cours sont aussi accessibles à tous les résidents luxembourgeois qui en émettent le souhait.

Deux parcours d'apprentissage de français langue étrangère/d'intégration :

- pour des personnes scolarisées, maîtrisant une langue s'écrivant avec l'alphabet latin, au niveau débutant ou indépendant ;
- pour des personnes scolarisées, maîtrisant une ou plusieurs langues s'écrivant avec l'alphabet latin, au niveau indépendant ou expérimenté.

La durée de ces parcours est ajustée au cas par cas. Elle peut varier entre 120 et 480 heures.

Un parcours d'apprentissage de la langue luxembourgeoise pour les personnes francophones :

- elles sont orientées vers des associations, communes, lycées ou vers l'Institut National des Langues pour l'apprentissage de la langue luxembourgeoise.

## Comment un DPI peut-il s'inscrire aux cours d'intégration linguistique dans le cadre du PIA ?

Tout DPI/BPI peut s'inscrire aux différents parcours susmentionnés au Service de la formation des adultes sis à l'adresse suivante : 15, rue Léon Hengen ; L-1745 Luxembourg. Les cours d'intégration linguistique sont gratuits.

Pour toutes les personnes âgées de 18 à 24 ans inclus, le Service de la scolarisation des enfants étrangers (SECAM) organise des séances de guidance individuelles. A l'issue de la procédure d'accueil mise en place par le SECAM, les candidats se voient remettre une recommandation d'orientation, soit vers une classe d'accueil pour jeunes adultes plus (CLIJA +), soit vers une classe régulière de l'enseignement secondaire, soit vers des cours de langues, voire d'alphabétisation proposés par le Service de la formation des adultes. Pour plus de renseignements, veuillez contacter le SECAM :

### **Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse**

Service de la scolarisation des enfants étrangers (SECAM)

12-14 Avenue Émile Reuter

L-1855 Luxembourg

Tél. : (+352) 247-76570/85196

E-mail : [secretariat.secam@men.lu](mailto:secretariat.secam@men.lu)

## Que faire après le PIA ?

Le parcours d'intégration du public cible ne se limite pas à ces premières étapes, car les DPI/BPI peuvent, par la suite, renforcer leurs connaissances linguistiques et sociétales par des cours de langues et des séances d'information supplémentaires.

Les BPI, par exemple, peuvent conclure un **Contrat d'accueil et d'intégration (CAI)** avec l'Etat luxembourgeois. Ce contrat est facultatif et porte sur une durée maximale de deux ans. Le BPI qui adhère au CAI bénéficiera notamment d'une formation linguistique à tarif réduit, d'un cours d'instruction civique gratuit et d'une journée d'orientation pour faciliter son intégration. Sous certaines conditions, l'accomplissement dudit contrat sera pris en compte pour l'obtention du statut de résident de longue durée et pour l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par option.

Pour plus de renseignements sur le CAI, veuillez consulter le site <https://forum-cai.lu/> ou la [page d'information sur Guichet.lu](#), ou contacter le :

### **Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région**

Département de l'intégration

Tél. gratuit : 8002 6006

E-mail : [programmes@integration.etat.lu](mailto:programmes@integration.etat.lu)

A la fin de leur parcours d'intégration linguistique proposé par le Service de la formation des adultes, les personnes sont informées des possibilités de formations futures qui s'offrent à eux. Les DPI/BPI peuvent améliorer leurs connaissances en langues et suivre un cours auprès de l'Institut National des Langues, auprès des lycées offrant des cours ou auprès des associations et communes conventionnées avec le Service de la formation des adultes du MENJE. Le catalogue complet, qui comprend l'offre de cours et de

formations pour adultes, peut être retiré au Service de la formation des adultes ou consulté en ligne sur :

<https://men.public.lu/fr/publications/formation-adultes/informations-generales/catalogue-formation-adultes.html>

Les cours sont également publiés sur le site [www.lifelong-learning.lu/](http://www.lifelong-learning.lu/).

Les classes de 5ème+i sont ouvertes aux DPI/BPI sous certaines conditions, notamment de maîtrise de la langue française. Pour plus de renseignements, veuillez contacter le Service de la formation des adultes :

Tél. gratuit : 8002- 44 88

E-mail : [sfa@men.lu](mailto:sfa@men.lu)

### A qui s'adresser pour obtenir des informations complémentaires ?

*Parcours d'intégration accompagné (PIA) :*

#### **Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région**

Département de l'intégration

E-mail : [programmes@integration.etat.lu](mailto:programmes@integration.etat.lu)

#### **Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse**

Service de la scolarisation des enfants étrangers (SECAM)

12-14 Avenue Émile Reuter

L-1855 Luxembourg

Tél. : (+352) 247-76570/85196

E-mail : [secretariat.secam@men.lu](mailto:secretariat.secam@men.lu)

#### **Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse**

Service de la formation des adultes (SFA)

Tél. gratuit : 8002-44 88

E-mail : [sfa@men.lu](mailto:sfa@men.lu)

## Accès à la formation

### Un jeune DPI peut-il suivre des formations professionnelles ?

Oui, des formations professionnelles sont accessibles dès qu'un niveau suffisant en langues (français, allemand, anglais) est atteint.

Le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse propose également des formations professionnelles initiales pour élèves nouveaux arrivants. Les personnes intéressées peuvent demander un rendez-vous à la Cellule d'accueil scolaire pour élèves nouveaux arrivants (CASNA). Un bilan de compétences sera dressé. Les jeunes seront aussi informés des possibilités de formation professionnelle leur correspondant.

### Un jeune DPI peut-il s'inscrire à l'Ecole nationale pour adultes ?

Oui, différentes offres sont disponibles en fonction du niveau scolaire de l'élève. Pour plus d'informations, veuillez contacter la CASNA.

### Quelles aides financières sont prévues pour les communes qui offrent aux DPI des formations pour adultes ?

Les communes, qui ont signé une convention avec le Service de la formation des adultes (SFA) du ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, reçoivent un supplément de subvention quand elles inscrivent dans leurs cours des bénéficiaires d'une inscription à tarif réduit. Ils n'ont par conséquent pas de déficit dû au tarif réduit.

Les communes, qui n'ont pas encore signé de convention, peuvent à tout moment le faire. Le dispositif comprend deux volets :

1. Le label de qualité : pour obtenir ce label, il faut notamment :

- accorder un tarif d'inscription réduit de 10 € par cours aux personnes nécessiteuses (dont les DPI) ;
- avoir recours à des formateurs agréés (le SFA peut fournir des listes) ;
- émettre des certificats nationaux aux participants.

2. La subvention : pour les cours qui disposent du label de qualité, le SFA accorde aux communes une subvention de 15 € par heure de cours.

### Quels outils pédagogiques sont disponibles pour faciliter l'intégration linguistique des DPI/BPI adultes ?

L'action « Éischt 100 Wierder Lëtzebuergesch » a été conçue par le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse pour mettre en contact les demandeurs de protection internationale avec le luxembourgeois et le monde éducatif.

L'approche est :

- multilingue, mettant en avant le luxembourgeois tout en valorisant les autres langues du pays ainsi que la langue maternelle des participants ;
- interactive et ludique, favorisant la pratique du luxembourgeois.

Le Service de la formation des adultes met du matériel didactique utilisé dans ces cours à la disposition des organismes de formation, des associations et des bénévoles qui encadrent et accueillent des personnes qui veulent s'intégrer au Luxembourg :

- [Dictionnaire multilingue « 100 Wierder Lëtzebuergesch »](#)
- « Ensemble / Zesummen » – Dictionnaires élémentaires :
  - [Version arabe \(français/arabe/luxembourgeois\)](#)
  - [Version farsi / dari \(français/farsi/luxembourgeois\)](#)
  - [Version tigrigienne \(français/tigrigna/luxembourgeois\)](#)

### A qui s'adresser pour obtenir des informations complémentaires ?

*2e voie de qualification pour adultes et formation des adultes en général :*

#### **Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse**

Service de la formation des adultes (SFA)

15, rue Léon Hengen

L-1745 Luxembourg

Tél. gratuit : 8002-4488

E-mail : [sfa@men.lu](mailto:sfa@men.lu)

*Evaluation des compétences scolaires :*

#### **Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse**

Maison de l'orientation

Cellule d'accueil scolaire pour élèves nouveaux arrivants (CASNA)

29, rue Aldringen

L-1946 Luxembourg

Tél. : (+352) 247-76570

E-mail : [secretariat.secam@men.lu](mailto:secretariat.secam@men.lu)

Informations complémentaires

- [Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse – Formation des adultes](#)
- [Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse – Scolarisation des élèves étrangers](#)
- [Catalogue 2021/2022 de l'éducation et de la formation des adultes](#)
- [Offre de formation pour adultes en ligne](#)
- [Institut national des langues \(INL\)](#)

## Accès au marché du travail

### Sous quelles conditions un DPI a-t-il accès au marché du travail ?

Un demandeur de protection internationale (DPI) peut déposer une demande en obtention d'une **autorisation d'occupation temporaire (AOT)** auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) au plus tôt 6 mois après l'introduction de sa demande de protection internationale, si une décision sur sa demande de protection internationale n'a pas été prise par le ministère des Affaires étrangères et européennes, et à condition que le retard de la prise de décision ne puisse pas être imputé au demandeur de protection internationale.

Le DPI doit faire de lui-même les démarches de recherche d'un employeur prêt à l'embaucher par le biais d'une AOT. La [demande en obtention d'une AOT](#) doit être introduite conjointement par le salarié et l'employeur.

Tout employeur doit, avant d'envisager l'embauche d'un DPI, [déclarer le poste vacant à l'ADEM](#). L'ADEM procède à un test du marché de l'emploi et en avise la direction la Direction de l'immigration. Si l'ADEM n'a pas proposé de candidat correspondant au profil demandé, le DPI peut introduire sa demande d'AOT.

Cette AOT est valable pour une seule profession et pour un seul employeur et sera d'une durée maximale de 6 mois renouvelable. Elle ne donne pas droit à un titre de séjour, ni à l'octroi d'éventuelles indemnités de chômage.

L'AOT est accordée ou refusée par le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions.

### Qu'est-ce qui change si un DPI devient BPI ?

Chaque personne ayant obtenu le statut de réfugié ou de protection subsidiaire a, comme tout autre résident, un libre accès au marché de l'emploi luxembourgeois.

Si la demande de protection internationale est définitivement rejetée, l'AOT prend également fin.

### De quelles aides matérielles un DPI ayant une activité rémunérée peut-il encore profiter ?

L'aide matérielle spécifiquement prévue et réservée aux DPI est recalculée par l'Office national de l'accueil (Office national de l'accueil (ONA)) dès l'obtention d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT).

Un DPI qui poursuit une activité rémunérée et séjourne dans une structure d'accueil de l'ONA est dans l'obligation de participer aux frais d'hébergement.

### Quelles mesures d'intégration sur le marché de travail sont prévues pour les DPI ?

Les DPI nouvellement arrivés au Luxembourg sont souvent confrontés à certaines difficultés lorsqu'ils débutent leurs parcours d'insertion sur le marché de l'emploi luxembourgeois : non-maîtrise des



langues officielles, non-reconnaissance des diplômes obtenus à l'étranger, absence d'expérience professionnelle au Luxembourg, et manque de connaissance des techniques de recherche d'emploi.

Pour faire face aux difficultés rencontrées, les assistant(e)s sociaux/socials de l'Office national de l'accueil (ONA) informent les DPI sur les démarches à faire pour obtenir une AOT (une fois le délai minimal légal atteint), mais les DPI sont exclus et ne peuvent pas s'inscrire à l'ADEM.

### Quelles mesures d'intégration sur le marché de travail sont prévues pour les BPI ?

Seuls les BPI correspondant aux critères minimaux de compétences linguistiques peuvent faire l'objet d'un transfert de l'Office national d'inclusion sociale (ONIS) vers l'ADEM ou directement d'une [possibilité d'inscription à l'ADEM](#).

Un bénéficiaire de protection internationale ou subsidiaire répondant aux conditions minimales de compétences linguistiques peut s'inscrire à l'ADEM et bénéficier, entre autres, de cours de langues, de formations professionnelles et du [JobBoard](#), la plateforme interactive proposée par l'ADEM, qui permet aux demandeurs d'emploi de consulter les offres d'emploi disponibles au sein de l'ADEM, de mettre leur CV en ligne et de postuler aux offres correspondantes à leur profil afin de jouer un rôle actif dans leur recherche d'emploi et d'augmenter leurs chances de trouver un emploi.

[S'inscrire à l'ADEM](#) implique, pour les BPI, de rechercher activement un emploi et de suivre des cours de langues ou une/des formation(s) pour augmenter leur employabilité au Luxembourg.

Une fois inscrit à l'ADEM, les BPI, comme tout demandeur d'emploi inscrit à l'ADEM, peuvent bénéficier de mesures afin d'augmenter leur employabilité auprès des employeurs intéressés :

- stage de Professionnalisation (SP) ou Contrat Réinsertion Emploi (CRE) pour les plus de 30 ans,
- contrat d'Initiation à l'Emploi (CIE) ou Contrat d'Appui Emploi (CAE) pour les moins de 30 ans ;
- ou de mesures spéciales auprès des initiatives sociales.

### Un DPI peut-il effectuer des activités de bénévolat ?

Un DPI en cours de procédure peut exercer une activité bénévole non rémunérée sans que cela nécessite un permis de travail. Cela permet d'aider à l'apprentissage des langues et à l'insertion des BPI dans le monde du travail luxembourgeois.

La plateforme [www.benevolat.lu](http://www.benevolat.lu) rassemble les informations liées au bénévolat et propose des offres de bénévolat.

Un BPI, n'ayant pas encore trouvé d'emploi, peut également exercer des activités de bénévolat.

### Est-ce qu'un DPI mineur a le droit d'exercer un emploi étudiant ?

Le demandeur de protection internationale, qui est un mineur non accompagné et qui souhaite exercer une activité dans le cadre d'un « emploi étudiant », peut demander une dérogation en obtention d'une AOT.

Cette dérogation est à demander au Service des travailleurs salariés de la Direction de l'immigration, en présentant son contrat « emploi étudiant ».

Pour la formation préprofessionnelle et professionnelle pour jeunes de 16 à 18 ans, voir la section thématique « [Accès à la formation](#) ».

### A qui s'adresser pour obtenir des informations complémentaires ?

*Obtention d'une « autorisation d'occupation temporaire (AOT) » :*

#### **Agence pour le développement de l'emploi (ADEM)**

Cellule Ressortissants de Pays-tiers

Tél. : (+352) 247-88888

E-mail : [info.moe@adem.etat.lu](mailto:info.moe@adem.etat.lu)

*Embauche d'un BPI :*

#### **Agence pour le développement de l'emploi (ADEM)**

Cellule BPI (bénéficiaires de protection internationale)

Marie-Christine ROSTICHER

Tél. : (+352) 247-88888

E-mail : [info.BPI@adem.etat.lu](mailto:info.BPI@adem.etat.lu)

#### **Office national de l'accueil (ONA)**

Secrétariat

Tél. : (+352) 247-85725

Informations complémentaires :

- [Se faire embaucher en tant que demandeur de protection internationale](#)
- [Engagement d'un salarié demandeur de protection internationale](#)

Références légales

- [Loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire](#)

## Accès au REVIS

### Quand est-ce qu'un DPI a droit au revenu d'inclusion sociale (REVIS) ?

Un demandeur de protection internationale (DPI) n'a pas droit au REVIS au cours de sa procédure. Il peut en profiter après obtention du statut de bénéficiaire de protection internationale (BPI), s'il remplit les conditions d'octroi en vigueur.

### Quelles sont les démarches pour en profiter ?

Dès obtention du statut de protection internationale, le bénéficiaire peut introduire un formulaire de demande en obtention du REVIS auprès du Fonds national de solidarité (FNS). Le BPI est considéré comme tout autre résident du Luxembourg.

### Quels sont les montants attribués au bénéficiaire du REVIS ?

Les montants sont fixés en fonction de la composition et du revenu du ménage. Le barème REVIS peut être consulté sur le site web du Fonds national de solidarité (FNS).

### Qu'est-ce qu'une communauté domestique ?

Une communauté domestique est constituée de toutes les personnes qui résident dans le cadre d'un foyer commun, dont il faut admettre qu'elles disposent d'un budget commun et qui ne peuvent fournir des preuves matérielles qu'elles résident ailleurs. Pour la détermination des ressources le FNS tient compte du revenu et de la fortune de tous les membres de la communauté domestique.

### Qu'en est-il de la composition de ménage si un bénéficiaire vit en colocation ?

Le Fonds national de solidarité (FNS) considère les personnes vivant sous forme de colocation comme formant seule une communauté domestique à condition qu'elles disposent de leur propre contrat de bail et que les colocataires vivent de manière indépendante sans se partager les frais de la vie courante.

## A qui s'adresser pour obtenir des informations complémentaires ?

### **Fonds national de solidarité (FNS)**

8-10, rue de la Fonderie  
L-1531 Luxembourg

Adresse postale :

B.P. 2411

L-1024 Luxembourg

Tél. : 49 10 81-1

E-mail : [fns@secu.lu](mailto:fns@secu.lu)

### **Office national d'inclusion sociale**

12-14, avenue Emile Reuter

L-2420 Luxembourg

Tél. : (+352) 247-83636

## Informations complémentaires

- [Guichet.lu : Demander le revenu d'inclusion sociale \(REVIS\)fns.l](#)
- [FNS : Revenu d'inclusion sociale \(REVIS\)](#)

## Références légales

- [Loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale](#)
- [Règlement grand-ducal du 1er octobre 2018 fixant les modalités d'application de la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale](#)

## Activités sportives

### Est-ce que l'établissement de licences sportives à des demandeurs de protection internationale (DPI) est possible ?

Les enfants et jeunes, en dessous de l'âge de participer à un championnat senior ou en dessous de 16 ans pour les fédérations n'ayant pas fixé d'âge minimum pour le championnat, sont éligibles pour une licence.

Le séjour légal de ces enfants ou jeunes doit être vérifié et certifié tous les mois par un tampon sur l'attestation d'enregistrement (« papier rose »). Une licence officielle ne pourra être établie que pour la durée de séjour légal au Luxembourg. Le club accueillant l'enfant ou le jeune DPI et demandant l'établissement de la licence est responsable du contrôle de la validité de l'attestation d'enregistrement.

Les adultes ou jeunes au-dessus de l'âge de participer au championnat senior ou > 16 ans, ne sont pas éligibles pour une licence. Cependant la participation à des entraînements ou à d'autres activités non officielles en relation avec la vie sportive d'un club est possible.

### Est-ce que l'établissement de licences sportives à des bénéficiaires de protection internationale (BPI) est possible ?

Les BPI sont éligibles pour une licence sportive avec une durée déterminée. Pour demander une licence, le demandeur devra fournir les documents suivants à la fédération compétente via son club sportif :

- la demande de licence, qui devra être signée par le tuteur en cas de mineur ;
- une copie du titre d'identité ;
- un titre de séjour, attribué avec le statut de la protection internationale.

Dans un deuxième temps, la personne concernée devra passer les examens du contrôle médico-sportif (sauf pour les types de licence, qui ne demandent pas d'examens médico-sportifs).

Une fois tous les documents reçus et le test médico-sportif réussi (si exigé pour le type de licence), la fédération pourra délivrer au titulaire une licence officielle temporaire, qui comprend la durée du titre de séjour (au cas où cette durée est inférieure à la durée normale d'une licence officielle). En cas de prolongation du titre de séjour, la licence pourra être renouvelée.

### Quelle est la couverture d'assurance en cas de sinistre lors d'activités sportives dans un club (entraînement, matchs, stages, ...) ?

#### **Assurance individuelle accident conclue par le ministère des Sports :**

Le DPI/BPI détenteur de licence est, comme tout autre titulaire de licence, couvert par une assurance individuelle accident.

Le champ d'application de cette assurance comprend la couverture des assurés contre les conséquences pécuniaires qui peuvent résulter de lésions corporelles ayant pour cause directe et exclusive un accident survenu lors de l'exercice des activités sportives tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger au

cours d'un stage, d'un entraînement, d'une compétition, d'un match ou d'un concours, organisés par ou sous le contrôle d'une fédération sportive ou d'une société affiliée, ou visant le perfectionnement sportif de l'assuré dans sa discipline.

Pour les DPI qui ne sont pas éligibles pour une licence, mais qui participent à des entraînements, une dérogation a été négociée par le ministère des Sports et ils tombent désormais sous la même couverture de sinistres que les détenteurs de licence.

### **Assurance responsabilité civile conclue par le ministère des Sports :**

Les DPI/BPI détenteurs de licence, sont couverts par une assurance responsabilité civile, comme tout autre titulaire de licence.

Le champ d'application de cette assurance comprend la couverture des conséquences pécuniaires en cas de dommages corporels ou matériels causés à des tiers et provenant directement ou indirectement du fait

- de leurs activités en relation avec l'organisation ou le déroulement de compétitions sportives, séances d'entraînement et/ou de perfectionnement, d'initiation ou de promotion sportives ;
- ou en relation avec des activités non sportives qui ont lieu à l'occasion ou dans le cadre d'une manifestation sportive ou qui sont réservées principalement aux licenciés, membres ou collaborateurs, licenciés ou non, bénévoles ou non, du COSL, des fédérations ou clubs assurés.

Pour les DPI qui ne sont pas éligibles pour une licence, mais qui participent à des entraînements ou à d'autres activités non officielles en relation avec la vie sportive d'un club, une dérogation a été négociée par le ministère des Sports et ils sont désormais assurés en cas de dommages causés à des tiers.

### **Est-ce que les DPI/BPI ont le droit de voyager à l'étranger dans le cadre de compétitions nationales ou internationales ?**

Les BPI ont le libre droit de voyager, sauf dans leur pays d'origine.

Cependant pour les DPI, la situation se présente différemment. Etant donné qu'ils n'ont pas encore de titre de séjour, ils n'ont pas le droit de sortir du territoire luxembourgeois. En cas de compétitions nationales très éloignées, par conséquent, il faudra traverser le Grand-Duché de Luxembourg, même si le trajet par l'étranger est plus court et/ou rapide.

### **A qui s'adresser pour obtenir des informations complémentaires ?**

*Etablissement de licences à des personnes DPI/BPI :*

#### **Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (COSL)**

3, route d'Arlon

L-8009 Strassen

E-mail : [cosl@cosl.lu](mailto:cosl@cosl.lu)

## Encadrement de BPI

A partir du moment où une personne se voit accorder le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le suivi social devient la responsabilité de l'Office social du lieu de résidence de la personne. L'assistant(e) social(e) de l'Office national de l'accueil (ONA) collabore avec l'assistant(e) social(e) de l'Office social pendant la période où le BPI est hébergé dans une structure d'accueil étatique.

Pour favoriser l'intégration des BPI, il existe notamment deux services : le **LISKO** et le **LogIS**.

LISKO – Lëtzebuenger Integratiouns- a Sozialkohäsiounscenter de la Croix-Rouge luxembourgeoise

Le service **Lëtzebuenger Integratiouns- a Sozialkohäsiounscenter (LISKO)**, créé en avril 2016, est un service de consultation et d'accompagnement psycho-social, conventionné par le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région. Il vise l'intégration sociale des personnes bénéficiaires de protection internationale (BPI).

**Le service LISKO s'adresse plus particulièrement aux réfugiés vulnérables** (fragilité psycho-sociale, situation de santé délicate, handicap, jeunes sans revenus ou familles monoparentales) qui ont besoin d'aide pour entreprendre les démarches nécessaires à leur intégration.

L'activité du service permet au niveau communal de :

- assurer l'accompagnement social des BPI qui vivent dans des logements mis à disposition par une commune ;
- s'appuyer sur une personne-relais qui pourra mettre en réseau tous les concernés – en cas de besoin, faire appel à un interprète, notamment, pour les instituteurs, les maisons-relais et les crèches – identifier les besoins de terrain et contribuer au développement d'actions intégratives locales ;
- décharger les Offices sociaux par une prise en charge individuelle spécialisée et intensive ;
- proposer une formation " Dans la peau d'un réfugié » à destination des professionnels accompagnant les BPI.

Le soutien des BPI pour l'accès à un logement, pierre angulaire de l'intégration, est un axe de travail important du service qui a mis en place **un système de garantie pour les propriétaires afin de favoriser l'accès au logement privé**. Les propriétaires peuvent bénéficier d'une garantie spécifique, couvrant jusqu'à 2 mois de loyer et 3 000 € en plus de la caution locative payée par le locataire. Elles sont proposées au BPI lorsque certains critères administratifs et financiers sont remplis.

Le service organise différents workshops pour combler le fossé interculturel (workshops accueil, logement et déménagement). Le premier est consacré à l'ouverture des droits et expose les devoirs citoyens. Le second aborde le logement au Luxembourg. Le troisième concerne son utilisation, les relations avec le voisinage et les charges.

Le LISKO propose enfin un suivi psychologique individuel et différents ateliers à destination des réfugiés en souffrance psychique dans le cadre du projet ALIN (Ateliers Langue Inclusion Nouvelles technologies).

## LogIS – Logement pour l'inclusion sociale de Caritas Luxembourg

Le service **Logement pour l'inclusion sociale (LogIS)** de Caritas Luxembourg, conventionné par le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, met à disposition des réfugiés et migrants des logements abordables répondant à leur situation de détresse logement.

**Le LogIS s'adresse prioritairement aux bénéficiaires de protection internationale hébergés dans les structures d'hébergement gérées par Caritas** ou suivis par son service d'accueil social.

Au moment de l'attribution d'un logement, un(e) assistant(e) social(e) est nommé(e) pour accompagner chaque ménage nouvellement logé afin de garantir une véritable inclusion sociale au sein de la société et de la commune. En fonction du degré d'autonomie du ménage, le suivi peut être intensif, standard ou léger.

La grande majorité du parc immobilier a été louée auprès de propriétaires privés dans le cadre de la gestion locative sociale (GLS) de LogIS. Ce concept offre un certain nombre de garanties aux propriétaires privés (avec notamment la garantie du paiement du loyer, le contrôle du logement et une exonération fiscale), aide à la prospection des logements et devient ainsi l'élément déclencheur d'une intégration réussie.

A côté, LogIS gère son propre parc immobilier et une vingtaine de logements pour le compte de communes.

Pour chaque ménage ou célibataire, les trois volets suivants sont couverts de façon systématique :

- le suivi du logement ;
- la (ré-)intégration professionnelle ;
- l'accompagnement social et local.

C'est la combinaison de ces trois appuis qui permettra à moyen terme d'aboutir à une véritable inclusion sociale des bénéficiaires du service.

Afin de pouvoir fournir des prestations de qualité et répondre aux besoins individuels, le service s'appuie sur une coopération interprofessionnelle et interinstitutionnelle avec notamment les Offices sociaux, l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM), l'Office national d'inclusion sociale (ONIS), le LISKO ou encore les agents régionaux d'inclusion sociale.



## A qui s'adresser pour obtenir des informations complémentaires ?

### **Croix-Rouge luxembourgeoise**

Lëtzebuenger Integratiouns- a Sozialkohäsiounscenter (LISKO)

13, rue de Bragance

L-1255 Luxembourg

Marc JOSSE

Tél. : (+352) 27 55 56 03

E-mail : [marc.josse@croix-rouge.lu](mailto:marc.josse@croix-rouge.lu)

### **Fondation Caritas Luxembourg**

Logement pour l'inclusion sociale (LogIS)

Georges GLOD

Tél. : (+352) 40 21 31 - 903 ou (+352) 40 21 31 - 523

E-mail : [logis@caritas.lu](mailto:logis@caritas.lu)

## Divers

### Quel est le rôle de la commune au cours de la procédure d'un demandeur de protection internationale (DPI) ?

Le DPI est tenu de faire dans les huit jours suivant l'introduction de sa demande de protection internationale une déclaration d'arrivée auprès de la commune dans laquelle il établit sa résidence habituelle.

Tout changement de résidence à l'intérieur de la commune doit être déclaré auprès de la commune. Depuis le 1er avril 2016, le transfert de la résidence habituelle vers une autre commune ne doit plus être signalé à l'administration communale. Il suffit de faire une déclaration d'arrivée auprès de la nouvelle commune de résidence. L'administration communale du nouveau lieu de résidence se chargera de la radiation de la personne du registre communal de son ancienne commune de résidence.

L'Office national de l'accueil (ONA) est compétent et responsable pour le logement des DPI et les relogements, notamment d'une structure de primo-accueil vers une structure d'hébergement temporaire. L'ONA reste à disposition des communes pour toute information ou clarification concernant l'accueil des DPI dans une commune.

Aucune autre démarche officielle n'est à effectuer par la commune au cours de la procédure d'un DPI.

### Quels documents peuvent être émis par ma commune ?

**Pour demandeurs de protection internationale (DPI) :** Le DPI est tenu de faire une déclaration d'arrivée auprès de la commune. L'administration communale peut donc émettre une déclaration d'enregistrement.

**Pour bénéficiaires de protection internationale (BPI) :** Sur présentation de l'attestation de statut de réfugié reconnu par la Direction de l'immigration, l'administration communale peut émettre tous les documents qui peuvent être émis à tout autre résident.

### Comment est-ce que ma commune peut participer à l'effort de solidarité et d'accueil des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale ?

Les communes sont un partenaire indispensable pour l'Etat et jouent un rôle primordial dans l'accueil et l'intégration des DPI et des BPI dans la société.

Ainsi, les communes qui ont manifesté leur volonté de contribuer à un tel accueil peuvent trouver leur place à différentes étapes des dispositifs déployés par l'Etat :

- en mettant à disposition des terrains ou bâtiments pour créer des structures d'hébergement collectifs pour DPI;
- en mettant à disposition des logements pérennes pour les demandeurs ayant acquis le statut de BPI ;

- le cas échéant, par une offre d'accompagnement / de parrainage ou par l'organisation d'activités favorisant l'intégration dans la commune.

Vous trouverez toutes les explications relatives à la mise à disposition de logements dans la section thématique « [Hébergement](#) ».

### Existent-ils des aides financières de l'Etat pour les communes qui accueillent des DPI/BPI ?

Oui, des aides étatiques sont disponibles pour les communes qui accueillent des demandeurs de protection internationale (DPI) et des bénéficiaires de protection internationale (BPI).

Le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région lance régulièrement des appels à projets destinés entre autre aux administrations communales et aux Commissions consultatives communales d'intégration (CCCI). Celles-ci ont la possibilité d'obtenir un subside pour la réalisation d'actions en faveur de l'intégration. Pour faire la demande de cofinancement, les administrations communales sont invitées à remplir le [formulaire de demande de subside](#), et l'envoyer par e-mail à [communes@integration.etat.lu](mailto:communes@integration.etat.lu).

L'Etat offre également une aide financière conséquente pour l'acquisition et la réalisation de logements pouvant héberger des DPI/BPI. Vous trouverez toutes les explications relatives à la mise à disposition de logements et sur les aides financières de l'Etat dans la section thématique « [Hébergement](#) ».

### De quelle nationalité seront les demandeurs de protection internationale que j'accueillerai dans ma commune ?

La composition de la population des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de protection internationale est étroitement liée aux zones de tensions et de conflits dans le monde. Les flux migratoires, qui convergent actuellement vers l'Europe, sont notamment en provenance du Moyen-Orient (Syrie, Iraq, Afghanistan, Iran), de la Corne de l'Afrique (Erythrée), de l'Afrique du Nord (Algérie, Maroc, Tunisie) et encore de la Turquie et du Venezuela. L'Office national de l'accueil (ONA) ne considère en aucun cas l'origine ethnique, la langue, l'orientation sexuelle ou l'orientation religieuse des DPI dans la répartition des DPI sur le parc logement. Tous les DPI sont pour ainsi dire « logés à la même enseigne ».

Le ministère des Affaires étrangères et européennes publie des statistiques mensuelles sur les demandes de protection internationale enregistrées. Ces statistiques sont disponibles sur le [site du gouvernement](#).

### Puis-je choisir l'origine de ceux que j'accueille ?

Il n'est pas envisageable de privilégier une population plutôt qu'une autre. La mixité des résidents dans les structures d'hébergement est un des principes importants de la politique d'accueil au Luxembourg.

## Une famille de ma commune se propose d'accueillir une famille/personne DPI/BPI : est-ce possible ? Vers qui dois-je l'orienter ?

L'hébergement d'un demandeur de protection internationale et d'un bénéficiaire de protection internationale constitue une lourde responsabilité et peut constituer une charge financière supplémentaire importante. Le suivi psychologique et l'accompagnement social doivent être assurés, surtout si des traumatismes ont été détectés auprès des DPI. Il est important de s'informer auprès de l'Office national de l'accueil (ONA) avant de prendre la décision d'accueillir une personne chez soi.